



16, avenue Foch
06230 Villefranche sur mer
Tél. 04 93 01 81 13
E-mail : b-labruere.geometre@orange.fr

Archives de Monsieur Claude CALLEJA

V/Réf :

RÉF. A RAPPELER
13406/64/BLB/CDY



Objet :

**Plage de la MALA
CAP D'AIL**

ANALYSE Des Rapports Divers Et Dires sur la Délimitation du Domaine Public Maritime

- A.** Construction dans les années 1920
- B.** Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime avec règlement d'une taxe
- C.** Règlement de la taxe foncière suite à la création d'une parcelle cadastrale identifiant la propriété CAP D'AIL, section AI DP8f
- D.** À la demande de la D.D.T.M le 20 février 2015, Expertise Judiciaire du Tribunal Administratif de NICE, ayant confié cette expertise à M. MILOCH, Expert Judiciaire
- E.** Audience du 3 octobre 2017, conclusion du rapporteur public sur le rapport de M. MILOCH
- F.** Attestation de M. LABRUERE du 15 mars 2018, avec le plan S.N.C.F et extrait cadastral
- G.** Expertise CHAZALON sur le Domaine Public Maritime, Plage MALA à la demande de M. BOTTICINI Jean, CAP D'AIL, section AI DP7a
- H.** Une enquête publique est demandée par M. Le Préfet afin de fixer la limite du Domaine Public Maritime d'Autorité

BL

A. Construction des cabanons dans les années 1920 :

Une photo aérienne de l'institut national de l'information géographique et forestière I.G.N.

La prise de vue est certifiée du 21 juin 1928 où l'on voit l'ensemble de la zone MALA avec les constructions existantes.

Annexe 1 : Photo I.G. N (recto, verso)

B. Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime avec règlement des taxes :

Une A.O.T était existante

C. La zone du cabanon est cadastrée sur la commune de CAP D'AIL, section AI DP8f

Annexe 2 : Copie d'avis d'imposition 2016-2017-2018 et taxe d'ordures ménagères

D. Expertise Judiciaire à la demande de la D.D.T.M. du 20.02.2015 :

Déposé le 2 novembre 2016 au Tribunal Administratif de NICE afin de déterminer la limite du Domaine Public Maritime par M. MILOCH, Expert.

Le rapport de l'expert est complet et a pris le soin avec deux sapiteurs d'aller au fond des recherches.

Le rapport détermine la limite du Domaine Public Maritime ainsi que les plus hautes eaux suite aux circonstances météorologiques exceptionnelles.

La limite proposée est la ligne verte et ne touche par les cabanons.

Annexe 3 : Rapport de M. MILOCH

B

E. Audience du 3 octobre 2017 sur le rapport de M. MILOCH avec les conclusions de M. le rapporteur Public :

Maître LENOBLE Geoffroy, Avocat de M. GRAMAGLIA était présent à cette audience et nous a rapporté :

« Il y a en effet relevé que le rapport de M. MILOCH était complet et régulier et qu'il en résultait qu'en dehors de circonstances météorologiques exceptionnelles, les cabanons n'étaient pas atteints par les plus hauts flots de la mer, la présence d'une dalle béton n'étant pas de nature à modifier cette circonstance. »

En conclusion : M. le rapporteur public a proposé au Tribunal Administratif de considérer qu'il n'est pas démontré que les cabanons sont implantés sur le Domaine Public Maritime de l'état et qu'à défaut de rapporter cette preuve, M. Le Préfet des Alpes-Maritimes avait commis un excès de pouvoir en dressant une contravention de grande voirie. Donc elle devait être annulée purement et simplement et ainsi que les propriétaires des cabanons relaxés des poursuites.

F. Attestation de M. LABRUERE Bernard, du 15.03.2018 :

Cette attestation a été établie en vue du plan de la S.N.C.F réalisé pour la construction de la voie ferrée avant 1870 et les courbes de niveau montrent bien la limite des eaux à cette époque.

Une copie du plan S.N.C.F avant 1870 et un extrait cadastral y est joint.

Annexe 4 : Attestation de M. LABRUERE

G. Expertise CHAZALON du 20.06.2018 réalisée à la demande de M. BOTTICINI, propriétaire d'un cabanon, CAP D'AIL, section AI DP7a :

Ce rapport définit la limite du Domaine Public Maritime avec la limite de la plage au niveau du chemin.

Plan et rapport annexés.

Annexe 5 : Rapport Expertise CHAZALON

B

H. Une enquête publique a été demandée par M. Le Préfet afin de fixer la limite du Domaine Public Maritime d'Autorité :

Cette enquête publique doit prendre en compte les règles de définition de la limite du Domaine Public Maritime évoquées dans le rapport d'expertise de l'Expert désigné par le Juge au Tribunal Administratif et non faire un rapport d'enquête pour suivre la réquisition de la préfecture.

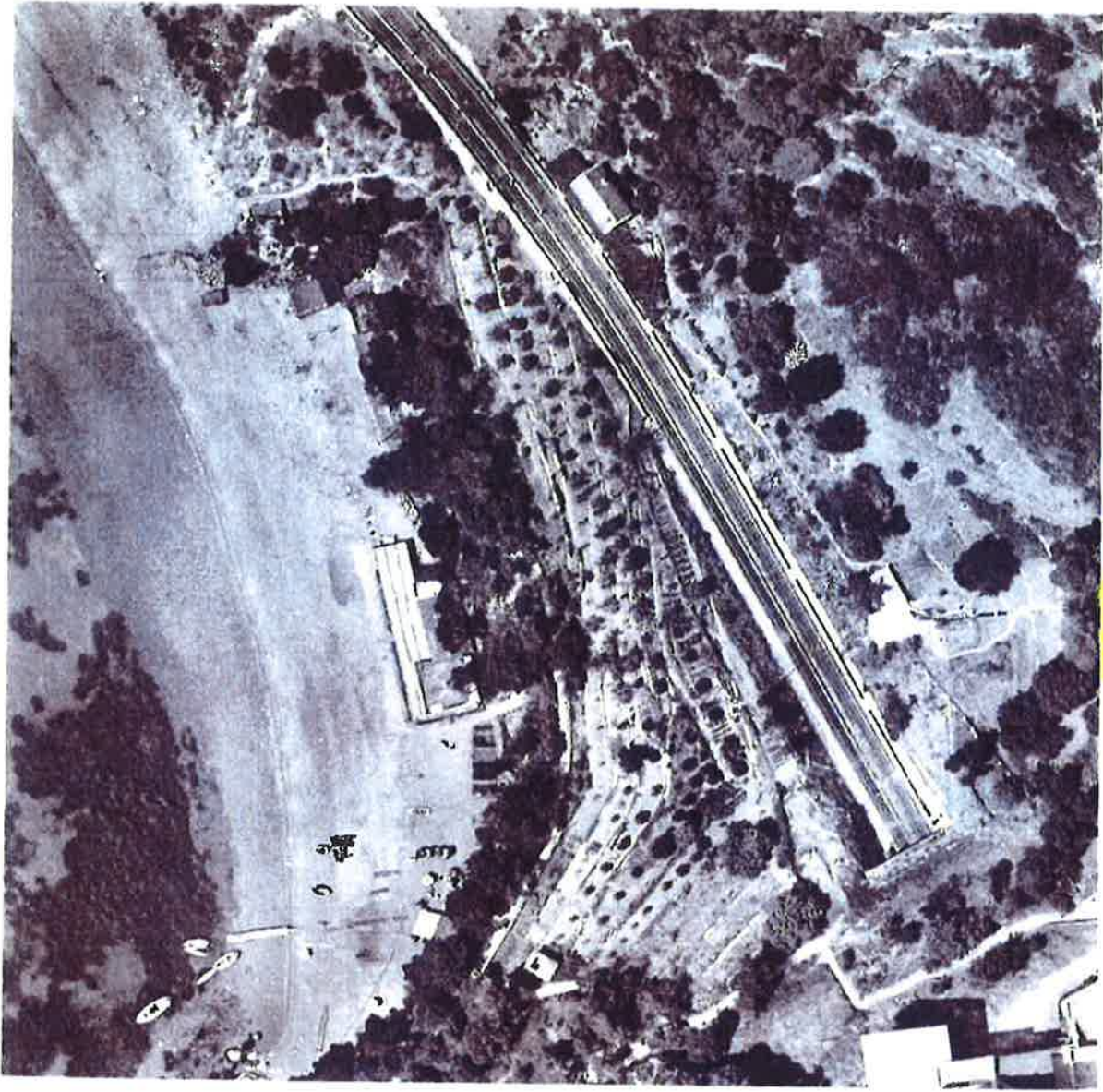
En conclusion :

A l'analyse de tous les rapports et textes évoqués, la conclusion est que la limite du Domaine Public Maritime doit être définie suivant les articles de la loi, les lois et relais de la mer, les hauteurs des plus hautes eaux de la mer sans tenir compte des circonstances météorologiques exceptionnelles.

Nous préconisons donc la limite proposée par l'Expert MILOCH nommé par le Tribunal Administratif de NICE afin de fixer cette limite.

**M. LABRUERE Bernard
Géomètre Expert D.P.L.G**





Treuil - 1928_CAF_A-242_0007.tif

Annexe 1

GEOFFROY LE NOBLE
Pièce n°
* Avocat à la Cour - R2165 *

Prise de Vue Certifiée du :

..... 21/6/1928



Le Chef de la Photothèque Nationale



VILLE DE CAP D'AIL

SOUS-TRAITE D'EXPLOITATION - ABRIS A BATEAUX
PASSE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8 DU CAHIER DES
CHARGES ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 14 MAI 1996 OCTROYANT
LA CONCESSION DE PLAGE NATURELLE A LA COMMUNE DE CAP D'AIL

CONVENTION

Entre la commune de CAP D'AIL, concessionnaire de la plage naturelle de Mala, représentée par Monsieur Xavier BECK, maire de la ville de CAP D'AIL et habilité en vertu de la délibération du 29 janvier 1996,

D'une part

ET:

* Monsieur Antoine GRAMAGLIA, domicilié 87 Avenue du 3 Septembre - 06320 CAP D'AIL

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La commune de CAP D'AIL, concessionnaire de la plage Mala, sous-traite à Monsieur Antoine GRAMAGLIA, l'exercice des droits et obligations intéressant la part de la Plage N° 11 sur le plan au 1/200e annexé à la présente convention, d'une superficie de 36 m².

ARTICLE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES DU SOUS-CONCESSIONNAIRE

Le sous-concessionnaire est tenu d'appliquer les dispositions du cahier des charges de la concession figurant en annexe à la présente convention. Celles-ci confèrent aux sous-concessionnaires aucun droit supérieur à celui dont est titulaire la commune.

Les agents de l'Etat chargés du contrôle de la concession pourront à tout moment pénétrer sur la partie de l'établissement installée sur le domaine public maritime.

L'objet de la sous-concession étant le droit immobilier d'occuper une partie du domaine maritime public, les sous-traitants ne peuvent obtenir le droit à la propriété

1

commerciale au sens du décret n°53.960 du 30 septembre 1953 modifié par la loi du 31 décembre 1953.

Les constructions et les équipements réalisés par les bénéficiaires de la sous-concession sur le domaine public maritime devront, en fin de concession, être remis gratuitement à l'Etat qui en deviendra propriétaire.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS PARTICULIERES EN MATIERE D'EQUIPEMENT
ENTRETIEN ET DE SECURITE

Le sous-concessionnaire est tenu de remplir, pour la partie du domaine public maritime faisant l'objet de la présente convention, les obligations suivantes :

Le bénéficiaire de la sous-concession est autorisé à maintenir le pavillon abri existant de 36 m² réalisé en dur. Ils devront occuper les lieux de manière non permanente et ne pourront en aucun cas développer une activité commerciale au départ des installations.

Le bénéficiaire de la sous-concession s'engage à participer au prorata de la superficie qu'il occupe, aux charges induites par l'enlèvement des ordures ménagères assuré par la ville.

Il est précisé que la répartition des charges entre les différents utilisateurs de la plage est ainsi fixée :

* Plagistes	50%
* Ville	25%
* Pavillons, abris	25%

Les édifices objet de la présente convention ont été réalisés sous la seule responsabilité du bénéficiaire. Il s'engage en conséquence, à faire son affaire personnelle de toutes assurances qu'il convient de contracter pour assurer la responsabilité qui lui incombe, sans qu'il puisse pour quelque raison que ce soit rechercher celle de la commune de CAP D'AIL concessionnaire, ou de l'Etat.

Il s'engage également à remettre les lieux en l'état à l'issue de la validité de la présente convention.

La sous-location est interdite sous peine de révocation immédiate.

ARTICLE 4 - PROJETS D'EXECUTION

Tous aménagement ne figurant pas à l'article 3 - 1er de la présente convention devra faire l'objet d'une demande présentée par la commune au service maritime de l'équipement, qui en appréciera après consultation des services intéressés, la compatibilité avec les règlements relatifs à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites, etc.

L'ingénieur du service maritime chargé du contrôle, pourra prescrire des modifications qu'il jugera nécessaires.

La mise en service ne pourra donc, en aucun cas, intervenir avant que l'autorisation officielle n'ait été délivrée par le service maritime.

4

Par ailleurs, celle-ci sera obligatoirement subordonnée, suivant le cas, à l'établissement d'une sous-concession d'exploitation nouvelle, soit à la modification de celle existante.

Toute infraction aux stipulations du présent article entraînera la résolution immédiate et de plein droit de la sous-traitance.

ARTICLE 5 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

Le sous-concessionnaire est tenu de respecter le règlement de police et d'exploitation de la plage établi par la commune et approuvé par le préfet.

ARTICLE 6 - ATTRIBUTION - DUREE - REVOCATION DE LA CONVENTION

La convention est personnelle et aucune cession de droits que le sous-concessionnaire tient de la présente convention ne pourra avoir lieu sous peine de résiliation immédiate de la convention, sans délai et sans indemnité d'aucune sorte.

La durée de la présente convention est de 15 ans, à compter du 1er janvier 1996 et prendra fin soit au décès des bénéficiaires, soit le 31 décembre 2010.

Dans ce cas, le droit d'occupation de la parcelle sera soumis à la procédure de l'appel d'offre prévue par les circulaires conjointes (équipements - finances N° 73.128 du 27 juillet 1972 et 91.086 du 25 février 1991).

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage à informer ses ayants-droits du privilège dont il bénéficie personnellement jusqu'à son décès. Il reconnaît avoir été informé que la présente convention n'est transmissible à aucun de ses héritiers (ascendants, descendants et collatéraux).

La présente convention est résolue de plein droit et sans indemnité dans le cas de la révocation par le préfet des Alpes-Maritimes, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont la commune est titulaire.

Il peut être mis fin par le préfet des Alpes-Maritimes, à la présente convention pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le sous-traitant entendu. Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention et du cahier des charges de la concession, la commune est en droit de demander la résolution de la convention, sans indemnité d'aucune sorte; la résolution de la convention est prononcée par le préfet des Alpes-Maritimes, le sous-traitant entendu.

ARTICLE 7 - REGLEMENTS DIVERS

Le sous-concessionnaire est tenu de se conformer aux règlements relatifs à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites, aux extractions de maintenance, à la lutte contre la pollution ainsi qu'aux dispositions du cahier des charges de la concession de la commune.

ARTICLE 8 - REDEVANCES

Le bénéficiaire de la sous-concession est redevable à la commune de la redevance annuelle à compter du 1er janvier 1996 dont le montant de base est fixé par délibération du conseil municipal du 6 mai 1996, soit 143 francs le m² et qui sera indexé par application de la formule suivante :

$$R_n = R_{(n-1)} \times \frac{I_n}{I_{(n-1)}}$$

Dans laquelle :

R_n = montant de la redevance exigible pour l'année considérée

$R_{(n-1)}$ = montant de la redevance de l'année précédente

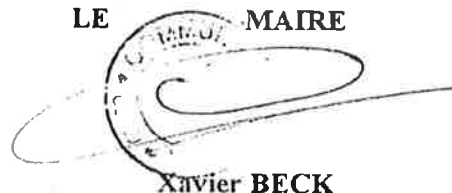
I_n = indice national des travaux publics TP02 ouvrages d'art en sites terrestres, fluviaux ou maritimes et fondations spéciales (publié au bulletin officiel de la concurrence et de la consommation) connu au 1er janvier de l'année considérée.

$I_{(n-1)}$ = le même indice connu au 1er janvier de l'année précédente.

FAIT A CAP D'AIL
LE SOUS-CONCESSIONNAIRE



LE MAIRE



Xavier BECK

APPROUVE CONFORMEMENT
AU CAHIER DES CHARGES DE
LA CONCESSION ACCORDEE
EN DATE DU 14 mai 1996.

LE PREFET
Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général Adjoint,
DTION-G05



Hubert BLAISON

AVENANT N°1
AU SOUS TRAITÉ D'EXPLOITATION ABRIS A BATEAUX

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 1996 accordant à la commune de Cap d'Ail la concession de la plage naturelle Mala,

VU le cahier des charges annexé à l'arrêté précité réglementant la concession de la plage naturelle à la commune de Cap d'Ail, et notamment l'article 8,

VU le sous-traité en date du 25 aout 1997, à effet au 01 janvier 1996, consenti par la commune à M. Antoine GRAMAGLIA pour l'exercice des droits et obligations intéressant la part de la Plage n°11 d'une superficie de 36 M²

VU la délibération du conseil municipal en date du 22 novembre 2004 approuvant la nouvelle répartition des charges d'enlèvement des ordures ménagères

Considérant l'évolution des coûts de fonctionnement du service de ramassage.

Considérant que le developpement touristique de la plage Mala ainsi que le succès et l'essor des deux établissements de bains ont augmenté très fortement le volume des ordures ménagères.

Considérant la part réelle des abris à bateaux dans l'utilisation du service de ramassage des ordures ménagères

AVENANT n°1

Entre :

La commune de CAP D'AIL, représentée par son maire en exercice, M. Xavier BECK agissant aux présentes en vertu de la délibération du 22 novembre 2004,

D'une part,

.../...

Et

M. Antoine GRAMAGLIA, domicilié 87 avenue du 3 septembre 06 320 Cap d'Ail

D'autre part,

Article 1 :

L'article 3 alinéa 4 est modifié comme suivant :

Il est précisé que la répartition des charges entre les différents utilisateurs de la plage est ainsi fixée :

- Plagistes : 50%
- Ville : 40 %
- Pavillons, abris : 10%

Article 2 :

Les autres clauses du sous-traité demeurent en vigueur.

Fait à CAP D'AIL, le 1^{er} Juin 2005

Le sous-traitant,



Antoine GRAMAGLIA

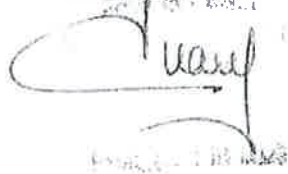
Le Maire,



Xavier BECK

Approuvé le 23 MAI 2005
conformément au cahier des
charges de la concession accordée
en date du 14/05/1996.....

Le Préfet





Nice, le - 3 FEV. 2011

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Alpes-Maritimes

Monsieur Antoine GRAMAGLIA
14 Bvd des Moulins
98 000 MONACO

Délégation à la Mer
et au Littoral

objet : occupation du domaine public maritime – Plage de la Mala à Cap d'Ail
P.J. : une
affaire suivie par : Agnès MOLINES – DML/PGDPM
tél. : 04 93 72 72 96 , fax : 04 93 72 74 78
courriel : agnes.molines@alpes-maritimes.gouv.fr

Pôle Gestion du
Domaine Public
Maritime

DML/PGDPM n°
31/63

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 05-1014 7826 0

Monsieur,

La concession de la plage naturelle de la Mala que l'Etat avait accordée par arrêté préfectoral le 14 mai 1996 à la commune de CAP D'AIL pour une durée de quinze ans est échue depuis le 31 décembre 2010.

Ce faisant en tant qu'occupant d'une construction sise cette plage, vous êtes actuellement sans droit ni titre sur le domaine public maritime.

L'Etat a décidé, conformément à la réglementation en vigueur, dans le cadre du renouvellement de la concession de plage avec la commune de sortir toutes les constructions n'ayant aucun rapport avec des activités balnéaires du périmètre de cette concession.

En effet, les concessions de plage sont régies aujourd'hui par le décret n°2006-608 du 26 mai 2006 qui dispose dans son article 1 que « l'Etat peut accorder sur le domaine public maritime des concessions ayant pour objet, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de plages. Le concessionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé, pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants ».

Et dans son article 2 que «... seuls sont permis sur une plage les équipements et installations démontables ou transportables, ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état initial. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels.../...La surface de plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable en dehors d'une période, définie dans la concession, qui ne peut excéder six mois... »

Adresse :
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Centre Administratif Départemental
des Alpes-Maritimes
BP 3003
06 201 NICE CEDEX 3
Tél : 04 93 72 72 72
Fax : 04 93 72 72 12

Copie à : mairie de CAP D'AIL
instructeur et contrôleur DPM secteur Est

Aussi, afin d'envisager une régularisation de votre occupation sur le domaine public maritime, il convient de me faire parvenir une demande d'autorisation d'occupation temporaire accompagnée d'un dossier technique établi en 9 exemplaires conformément à l'annexe ci-jointe dans un délai maximum de trois mois à réception de la présente lettre.

A défaut de présenter votre demande dans les délais précités, une contravention de grande voirie sera dressée à votre encontre, si vous n'avez pas procédé à l'enlèvement de votre construction, et cette contravention sera transmise à monsieur le Préfet en lui demandant d'engager des poursuites devant le tribunal administratif de Nice.

Je vous informe que votre dossier de demande d'autorisation d'occupation temporaire sera instruit par les Services de l'Etat et soumis à approbation préfectorale.

J'ajoute que les autorisations d'occupation temporaire sont délivrées à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans. Elles sont accordées à titre exclusivement personnel : elles ne sont ni cessibles ni transmissibles en cas de décès du permissionnaire.

Je précise qu'en cas de refus par monsieur le Préfet de vous délivrer ce titre d'occupation temporaire, il conviendra également de procéder à l'enlèvement de vos installations sur le domaine public maritime sous peine de poursuites devant le tribunal administratif.

Le Pôle Gestion du Domaine Public Maritime de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Le Délégué adjoint à la Mer et au Littoral



Francis FOULIER

ANNEXE

PRESENTATION DU DOSSIER TYPE POUR UNE DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

(en 9 exemplaires)

avec mise à jour récente des documents graphiques
dans le cas d'une demande de renouvellement

Il doit comprendre :

1. une demande sur papier libre avec nom et adresse du demandeur ainsi qu'une procuration dans le cas où la demande serait faite par une agence, un syndic ou tout autre représentant
2. un plan de situation (échelle 1/5000^{ème} ou 1/10 000^{ème})
3. un extrait cadastral de la propriété
4. un lever topographique du rivage, récent, à l'échelle du 1/100^{ème} au 1/200^{ème}, dressé par l'homme de l'art, au droit de la propriété sur une bande de 50m de profondeur en projection et dépassant de 10m l'extérieur des limites latérales. Porter sur ce document les ouvrages en plan, leur altitude, celle des terrains par rapport au 0.00 NGF. Rattacher le lever aux coordonnées de l'IGN et préciser les limites de propriété par le report de l'application cadastrale. Il devra faire apparaître tous les détails utiles à l'appréciation des ouvrages et un élément naturel.
5. Un dossier de plans des ouvrages au 1/50^{ème} ou 1/100^{ème} (suivant l'importance des installations) comportant des vues en plan, des coupes et élévations cotées, les surfaces, et dans le cas de canalisation, ne pas omettre les diamètres et la profondeur de pompage ou de déversement.
6. Une notice technique et descriptive donnant la superficie des ouvrages, leur dimension, la nature des matériaux, leur teinte, éventuellement des calculs de résistance et tout autre renseignement non représenté sur les plans tel que le volume des piscines, la nature des effluents rejetés (eaux de piscine, pluviales ou usées des installations, etc...)
7. un jeu de photographies numériques couleur récentes représentant explicitement les ouvrages vus de la mer et de deux profils. Le repérage des prises de vue sera portée sur le plan.

NOTA :

- ♦ Le lever topographique doit être exécuté sous AUTOCAD 2002 ou version 2000, au format dwg ;
- ♦ Le fichier devra être compatible avec le système d'exploitation Windows XP pro ;
- ♦ Ce fichier sera mis sur CD en version originale ;
- ♦ Le fichier Autocad du levé topographique devra être exporté en fichier image Bitmap (B.M.P.);
- ♦ Les photos numériques seront transmises sur CD en format JPEG, TIFF ou BMP compatible avec le logiciel Adobe photoshop en complément des tirages « papier » des plans et photos.

Les demandes d'occupations temporaires du domaine public maritime ne seront instruites que si elles sont présentées sous la forme Précitée.

En cas de décès du pétitionnaire, de la vente de la propriété, du changement de gérant de société , aucun transfert du titre d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ne pourra être réalisé et la remise en état des lieux sera exigée dans tous les cas de figure.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

AVIS D'IMPÔT 2016

TAXE D'HABITATION

votée et perçue par la commune et divers organismes
CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC
votée par le Parlement et versée aux entreprises de l'audiovisuel public



2535002622 0004

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRES. VILLEFRANCHE-SUR-MER
81 AV GEORGES CLEMENCEAU
06230 VILLEFRANCHE SUR MER

eco' plé 13 MARS LES DOCKS PPDC 18.11.16 C10202



2535002622 0004

M GRAMAGLIA MICHEL
ADELAIDA
15 BD BELGIQUE
98000 MONACO

Vos références

Numéro fiscal : 14 75 763 329 439 C
Référence de l'avis : 16 06 7498930 13

Identification de votre imposition :

Département : 060
Commune : ALPES MARITIMES
Lieu d'imposition : CAP-D AIL
Numéro FIP : 060 84 45 5038947789 3

Numéro de rôle : 780
Date d'établissement : 02/11/2016
Date de mise en recouvrement : 31/10/2016

Votre situation

MONTANT A PAYER

Au plus tard le 15/12/2016 169,00 €

Détail du montant à payer

Montant de votre taxe d'habitation 169,00 €
Montant de votre contribution à l'audiovisuel public 0,00 €

Ch. La m^e 8164904 du 21/11/16

Attention : l'enveloppe retour est réservée au paiement par TIP ou par chèque bancaire.
**SI VOS COORDONNÉES BANCAIRES NE SONT PAS MENTIONNÉES SOUS LE CADRE SIGNATURE
OU EN CAS DE MODIFICATION, JOIGNEZ UN RIB.**

Partie à détacher suivant les possibilités

Pour payer
par smartphone,
flashez ce code
avec l'application
« Impôts.gouv »



Voir explications
à la rubrique
« Comment payer
votre taxe
d'habitation ? »

OCCUPANT(S)				
Identifiant	Désignation	Nature	Revenu (RFR)	Parts-année
060844550389477893	M GRAMAGLIA MICHEL	S		

TAXE D'HABITATION 2016 - DÉTAIL DU CALCUL DES COTISATIONS

Éléments de calcul	Commune	Syndicat de communes	Intercommunalité	Taxe spéciale d'équipement	Taxe GEMAPI	
Valeur locative brute	844	844	844	844		
Valeur locative moyenne	4547	4547	4547	4547		
A	15 %		15 %			
B						
A						
T	15 %		15 %			
E	20 %		20 %			
M						
E	15 %		15 %			
N						
T						
S	%		%			
Base nette d'imposition	844	844	844	844		
Taux d'imposition 2016	9,58 %	1,01 %	8,13 %	0,178 %		Total des cotisations
Cotisations 2016	81	9	69	2		161
Dont Majoration 20 % Rés. Secondaires						
Taux d'imposition 2015	9,58 %	0,996 %	8,13 %	0,178 %		
Rappel cotisations 2015	80	8	68	1		
Variation en valeur	+1	+1	+1	+1		
Variation en pourcentage	+1,25 %	+12,5 %	+1,47 %	+100 %		
Abatements de référence 2003/2016	Commune	Syndicat	Intercommunalité	TSE	Taxe GEMAPI	
• Général à la base						
• Par personne(s) à charge (rang 1 ou 2)						
• Par personne(s) à charge (rang 3 ou +)						
• Spécial à la base						
ÉVOLUTION DES IMPOSITIONS ENTRE 2015 ET 2016						
	ANNÉE 2015	ANNÉE 2016	En valeur	En pourcentage	Frais de gestion	+ 6
(a) Cotisations	164	169	+5	+3,05 %	Prélèvements :	
(b) Allègements					- pour base élevée	
(c) = (a) - (b) Somme à payer	164	169	+5	+3,05 %	- sur rés. secondaires	+ 2
					Plafonnement selon le revenu	
LOCAUX TAXÉS : NOMBRE 0001 RÉGIME S						
Taux global 2000 corrigé	Identifiant	Nature	DF	AFF	VL revalorisée	Montant de votre impôt
20,12 %	0320283901X	MAISON		H	844	169
Cotisation référence 2003						

MONTANT DE LA CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC DUE EN 2016

Compte-tenu de votre déclaration ou de votre situation, vous n'avez pas de contribution à payer pour cette habitation.

Vos démarches

- ⇒ **Sur impots.gouv.fr :** Accédez à votre espace Particulier pour télécharger vos avis d'impôts, payer et gérer vos contrats de prélèvement, déposer vos réclamations et poser vos questions grâce à votre messagerie sécurisée.
- ⇒ **Par courriel :** Utilisez votre messagerie sécurisée dans votre espace Particulier sur impots.gouv.fr
- ⇒ **Par téléphone :** 0 811 369 609* DU LUNDI AU VENDREDI, DE 8H30 A 18H
- ⇒ **Par courrier :** Questions sur la mensualisation ou le prélèvement à réchéance :
CENTRE PRÉLEVEMENT SERVICE CS 60034 67085 STRASBOURG CEDEX
Autres questions : votre centre des finances publiques (coordonnées ci-dessous)
- ⇒ **Sur place :** Votre centre des finances publiques (voir ses horaires sur impots.gouv.fr, rubrique « Contact ») :
- Pour obtenir des réponses plus détaillées :
- Sur le paiement de votre impôt :
TRES. VILLEFRANCHE-SUR-MER
81 AV GEORGES CLEMENCEAU 06230 VILLEFRANCHE SUR MER
 - Sur le montant de votre impôt :
SIP NICE EXTERIEUR SAID EXTERIEUR 22 RUE JOSEPH CADEI
06172 NICE CEDEX 2



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

AVIS D'IMPÔT 2017
TAXE D'HABITATION

votée et perçue par la commune et divers organismes
CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC
votée par le Parlement et versée aux entreprises de l'audiovisuel public



4248002018 0004

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRES. VILLEFRANCHE-SUR-MER
81 AV GEORGES CLEMENCEAU
06230 VILLEFRANCHE SUR MER

eco pli 13 VITROLLES PIC 20.11.17 CI0202



4248002018 0004

M GRAMAGLIA MICHEL
ADELAIDA
15 BD BELGIQUE
98000 MONACO

Vos références

Votre situation

Numéro fiscal : 14 75 763 329 439 C
Référence de l'avis : 17 06 7484163 02

MONTANT A PAYER

Au plus tard le 15/12/2017 **168,00 €**

Identification de votre imposition
Département : 060 ALPES MARITIMES
Commune : 032 CAP-D AIL
Lieu d'imposition : 0088 PLAG DE LA MALA
Numéro FIP : 060 84 45 5038947789 3
Numéro de rôle : 780
Date d'établissement : 26/10/2017
Date de mise en recouvrement : 31/10/2017

Détail du montant à payer

Montant de votre taxe d'habitation **168,00 €**
Montant de votre contribution à l'audiovisuel public **0,00 €**

Ch. LCL n° 4205056 du 29/11/17

Attention : l'enveloppe retour est réservée au paiement par TIP ou par chèque bancaire.
SI VOS COORDONNÉES BANCAIRES NE SONT PAS MENTIONNÉES SOUS LE CADRE SIGNATURE
OU EN CAS DE MODIFICATION, JOIGNEZ UN RIB.

Partie à détacher suivant les possibilités

Pour payer par smartphone ou tablette, flashez ce code avec l'application « Impôts.gouv »



Voir explications à la rubrique « Comment payer votre taxe d'habitation ? »

OCCUPANT(S)				
Identifiant	Désignation	Nature	Revenu (RFR)	Parts-années
060844550389477893	M GRAMAGLIA MICHEL	S		

TAXE D'HABITATION 2017 - DÉTAIL DU CALCUL DES COTISATIONS

Éléments de calcul	Commune	Syndicat de communes	Intercommunalité	Taxe spéciale d'équipement	Taxe GEMAPI	
Valeur locative brute	847	847	847	847		
Valeur locative moyenne	4703	4703	4703	4703		
A B A T T E M E N T S	• Général à la base	15%	15%			
	• Personne(s) à charge					
	- Par personne rang 1 ou 2 pour personne(s)	15%	15%			
	- Par personne rang 3 ou + pour personne(s)	20%	20%			
	• Spécial à la base	15%	15%			
	• Spécial handicapé	%	%			
Base nette d'imposition	847	847	847	847		
Taux d'imposition 2017	9,58%	0,89%	8,13%	0,178%		%
Cotisations 2017	81	8	69	2		Total des cotisations 1
Dont Major Rés. Secondaires						
Taux d'imposition 2016	9,58%	1,01%	8,13%	0,178%		%
Rappel cotisations 2016	81	9	69	2		
Variation en valeur	0	-1	0	0		%
Variation en pourcentage	0%	-11,11%	0%	0%		
Abattements de référence 2003/2017	Commune	Syndicat	Intercommunalité	TSE	Taxe GEMAPI	
• Général à la base						
• Par personne(s) à charge (rang 1 ou 2)						
• Par personne(s) à charge (rang 3 ou +)						
• Spécial à la base						
EVOLUTION DES IMPOSITIONS ENTRE 2016 ET 2017					Frais de gestion	+ 6
	ANNÉE 2016	ANNÉE 2017	En valeur	En pourcentage	Prélèvements :	
(a) Cotisations	169	168	-1	-0,59%	- pour base élevée	+ 2
(b) Allègements					- sur rés. secondaires	
(c) = (a) - (b) Somme à payer	169	168	-1	-0,59%	Plafonnement selon le revenu	
LOCAUX TAXÉS : NOMBRE 0001 RÉGIME S					Montant de votre impôt	168
Taux global 2000 corrigé	Identifiant	Nature	DF	AFF	VL revalorisée	
20,12 %	0320283901X	MAISON		H	847	
Cotisation référence 2003						

MONTANT DE LA CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC DUE EN 2017

Compte-tenu de votre déclaration ou de votre situation, vous n'avez pas de contribution à payer pour cette habitation.

Vos démarches

- ⇒ **Sur impots.gouv.fr :** Accédez à votre espace particulier pour télécharger vos avis d'impôts, payer et gérer vos contrats de prélèvement, déposer vos réclamations et poser vos questions grâce à votre messagerie sécurisée.
- ⇒ **Par courriel :** Utilisez votre messagerie sécurisée dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr
- ⇒ **Par téléphone :** 0 811 36 96 09* DU LUNDI AU VENDREDI, DE 8H30 A 19H
- ⇒ **Par courrier :** Questions sur la mensualisation ou le prélèvement à l'échéance :
TRÈS. VILLEFRANCHE-SUR-MER
CENTRE PRELEVEMENT SERVICE CS 60034 67085 STRASBOURG CEDEX
Autres questions : votre centre des finances publiques (coordonnées ci-dessous)
- ⇒ **Sur place :** Votre centre des finances publiques (voir ses horaires sur impots.gouv.fr, rubrique « Contact »):
- Pour obtenir des réponses plus détaillées :
- Sur le paiement de votre impôt :
TRÈS. VILLEFRANCHE-SUR-MER
81 AV GEORGES CLEMENCEAU 06230 VILLEFRANCHE SUR MER
 - Sur le montant de votre impôt :
SIP NICE EXTERIEUR SAID EXTERIEUR 22 RUE JOSEPH CADEI
06172 NICE CEDEX 2



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

AVIS D'IMPÔT 2018
TAXE D'HABITATION

votée et perçue par la commune et divers organismes
CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC
votée par le Parlement et versée aux entreprises de l'audiovisuel public



CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRES. VILLEFRANCHE-SUR-MER
81 AV GEORGES CLEMENCEAU
06230 VILLEFRANCHE SUR MER

eco' pli 13 VITROLLES PIC 20.11.18 c10202



5910022140 0004

M GRAMAGLIA MICHEL
ADELAIDA
15 BD BELGIQUE
98000 MONACO

Vos références

Votre situation

Numéro fiscal (C) : 14 75 763 329 439
Référence de l'avis : 18 06 7501299 01

MONTANT À PAYER

Au plus tard le 17/12/2018 **170,00 €**

Identification de votre imposition :
Département : 060 ALPES MARITIMES
Commune : 032 CAP-D AIL
Lieu d'imposition : 0088
Numéro FIP : PLAG DE LA MALA 060 84 45 5038947789 3
Numéro de rôle : 780
Date d'établissement : 26/10/2018
Date de mise en recouvrement : 31/10/2018

Détail du montant à payer

Montant de votre taxe d'habitation **170,00 €**
Montant de votre contribution à l'audiovisuel public **0,00 €**

Ch. LA n° 8038824 du 29/11/18

Attention : l'enveloppe retour est réservée au paiement par TIP ou par chèque bancaire.
**SI VOS COORDONNÉES BANCAIRES NE SONT PAS MENTIONNÉES SOUS LE CADRE SIGNATURE
OU EN CAS DE MODIFICATION, JOIGNEZ UN RIB.**

Partie à détacher suivant les pointillés

pour payer
sur smartphone
ou tablette,
scannez ce code
avec l'application
« mpais.gouv »



pour explications
consultez la rubrique
« comment payer
la taxe
d'habitation ? »



OCCUPANT(S)				
Identifiant	Désignation	Nature	Revenu (RFR)	Paris-année
060844550389477893	M GRAMAGLIA MICHEL	S		

TAXE D'HABITATION 2018		Commune	Syndicat de communes	Intercommunalité	Taxe spéciale d'équipement	Taxe GEMAPI	
Valeur locative brute		857	857	857	857		
Valeur locative moyenne		4711	4711	4711	4711		
A B A T T E M E N T S	• Général à la base	15 %		15 %			
	• Personne(s) à charge						
	- Par personne rang 1 ou 2 pour personne(s)	15 %		15 %			
	- Par personne rang 3 ou + pour personne(s)	20 %		20 %			
	• Spécial à la base	15 %		15 %			
	• Spécial handicapé	%		%			
Base nette d'imposition		857	857	857	857		Total des cotisations
Taux d'imposition 2018		9,58 %	0,892 %	8,13 %	0,176 %	%	162
Cotisations 2018		82	8	70	2		
Cotisations lissées							
Dont Majo Rés. Secondaires							
Taux d'imposition 2017		9,58 %	0,89 %	8,13 %	0,178 %	%	
Rappel cotisations 2017		81	8	69	2		
Variation en valeur		+1	0	+1	0	%	
Variation en pourcentage		+1,23 %	0 %	+1,45 %	0 %	%	
ÉVOLUTION DES IMPOSITIONS ENTRE 2017 ET 2018							
	ANNÉE 2017	ANNÉE 2018	En valeur	En pourcentage			Frais de gestion
(a) Cotisations	168	170	+2	+1,19 %			Prélèvements :
(b) Allègements				%			- pour base élevée
(c) = (a) - (b) Somme à payer	168	170	+2	+1,19 %			- sur rés. secondaires
LOCAUX TAXÉS : NOMBRE 0001 RÉGIME S							
Identifiant	Nature	DF	AFF	VL revalorisée			Montant de votre impôt
0320283901X	MAISON		H	857			170

MONTANT DE LA CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC DUE EN 2018

Compte-tenu de votre déclaration ou de votre situation, vous n'avez pas de contribution à payer pour cette habitation.

Vos démarches

- ⇒ **Sur impots.gouv.fr :** Accédez à votre espace particulier pour télécharger vos avis d'impôts, payer et gérer vos contrats de prélèvement, déposer vos réclamations et poser vos questions grâce à votre messagerie sécurisée.
- ⇒ **Par courriel :** Utilisez votre messagerie sécurisée dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr
- ⇒ **Par téléphone :**
- Pour toutes questions sur le prélèvement à l'échéance ou sur le prélèvement mensuel, votre centre prélèvement service :
 - 0 810 012 010* - Courrier : CENTRE PRELEVEMENT SERVICE CS 60034 67085 STRASBOURG CEDEX
 - Pour toute autre question personnelle, votre centre des finances publiques (coordonnées ci-dessous).
- ⇒ **Sur place :**
- Votre centre des finances publiques (voir ses horaires sur impots.gouv.fr, rubrique « Contact ») :
- Pour obtenir des réponses plus détaillées :
- Sur le paiement de votre impôt :
 - TRES. VILLEFRANCHE-SUR-MER
 - 81 AV GEORGES CLÉMENTEAU 06230 VILLEFRANCHE SUR MER
 - Tél : 04 93 01 73 46
 - Sur le montant de votre impôt :
 - SIP NICE EXTERIEUR SAID EXTERIEUR 22 RUE JOSEPH CADEI
 - 06172 NICE CEDEX 2
 - Tél : 04 93 06 86 00



VILLE DE
CAP D'AIL

**PARTICIPATION AUX DEPENSES DE LA COLLECTE ET DE
L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA PLAGE MALA**

CONVENTION

Entre la Commune de CAP D'AIL représentée par son Maire en exercice, Monsieur Xavier BECK, dûment habilité par délibération du 28 septembre 2016,

ET

d'une part,

Monsieur Michel GRAMAGLIA domicilié 87, avenue du 3 septembre 06320 CAP D'AIL

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Pour l'année 2016, la commune assure la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères au bénéfice des occupants de la plage Mala.

A ce titre elle demande une participation financière aux bénéficiaires de cette prestation, dans les mêmes conditions que celles qui étaient prévues dans les sous-traités d'exploitation dont ils étaient titulaires.

Article 2 – Calcul du montant de la participation

L'ensemble des lots pour les abris à bateaux participent à hauteur de 10 % de la dépense globale de collecte et de l'enlèvement des ordures ménagères organisées par la commune de Cap d'Ail pour la plage Mala.

La répartition de la participation s'effectue au prorata de la surface occupée par chaque lot.

CONVENTION DE PARTICIPATION AUX DEPENSES DE LA COLLECTE ET DE L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA PLAGE MALA

Entre la Commune de CAP D'AIL représentée par son Maire en exercice, Monsieur Xavier BECK,
d'une part,

ET

Monsieur Michel Gramaglia domicilié 14, bd des moulins 98000 MONACO

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Pour l'année 2018, la commune assure la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères au bénéfice des occupants de la plage Mala.

A ce titre elle demande une participation financière aux bénéficiaires de cette prestation, dans les mêmes conditions que celles qui étaient prévues dans les sous-traités d'exploitation dont ils étaient titulaires.

Article 2 - Calcul du montant de la participation

L'ensemble des lots pour les abris à bateaux participent à hauteur de 8.7 % (répartition définie dans la délibération n°39/18 du 27 juin 2018) de la dépense globale de collecte et de l'enlèvement des ordures ménagères organisé par la commune de Cap d'Ail pour la plage Mala.

La répartition de la participation s'effectue au prorata de la surface occupée par chaque lot.

Article 3 - Conditions de règlement

Un état du coût de la collecte et du ramassage des ordures ménagères est dressé par les services municipaux et un titre de recettes, dont le montant sera calculé selon les termes de l'article 2, est adressé au receveur municipal chargé du recouvrement de la créance auprès de l'occupant.

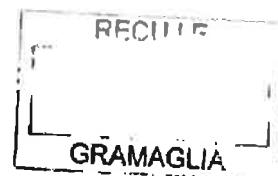
Fait en deux exemplaires à Cap d'Ail, le 17 Juillet 2018

L'occupant



Xavier BECK,

Maire



VILLE DE
CAP D AIL

Annexe 2

PARTICIPATION AUX DEPENSES DE LA COLLECTE ET DE L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA PLAGE MALA

CONVENTION

Entre la Commune de CAP D'AIL représentée par son Maire en exercice, Monsieur Xavier BECK, dûment habilité par délibération du 14 septembre 2015,

d'une part,

ET

Monsieur Michel GRAMAGLIA domicilié 87, avenue du 3 septembre 06320 CAP D'AIL

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Pour l'année 2015, la commune assure la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères au bénéfice des occupants de la plage Mala.

A ce titre elle demande une participation financière aux bénéficiaires de cette prestation, dans les mêmes conditions que celles qui étaient prévues dans les sous-traités d'exploitation dont ils étaient titulaires.

Article 2 – Calcul du montant de la participation

L'ensemble des lots pour les abris à bateaux participent à hauteur de 10 % de la dépense globale de collecte et de l'enlèvement des ordures ménagères organisées par la commune de Cap d'Ail pour la plage Mala.

La répartition de la participation s'effectue au prorata de la surface occupée par chaque lot.

MLMS VZLJ MB 1 4/2015

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



LETTRE DE RELANCE
Art. L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales

PIÈCE N° 9
Avocat à la Cour - R265

Pour nous contacter
Votre centre des Finances Publiques

TRESORERIE DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

81 AV GEORGES CLEMENCEAU

06230 VILLEFRANCHE SUR MER

Téléphone : 04 93 01 73 48

Courriel générique : 006025@dgfip.finances.gouv.fr

Accueil du public : Lun à Jeu 8H/12H

BIC/IBAN : BDFEFPCT/FR563000100596062000000081

Vos références

Numéro d'acte : 10692347712

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRES VILLEFRANCHE SUR MER
81 AV GEORGES CLEMENCEAU
06230 VILLEFRANCHE SUR MER



CHANGEMENT NOM et ADRESSE

M. GRAMAGLIA Michel
15, boulevard de Belgique
98000 MONACO

M GRAMAGLIA ANTOINE
87 AVENUE DU 3 SEPTEMBRE
06320 CAP D AIL

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, vous n'avez pas payé les produits dont vous êtes redevable selon les prescriptions légales.

Je vous invite à régulariser dans les meilleurs délais votre situation dont le décompte détaillé figure dans le tableau ci-dessous. A défaut, je poursuivrai, à l'issue d'un délai de trente jours suivant la notification du présent document, la procédure visant à obtenir le paiement des sommes précitées.

Si notification des sommes dont vous êtes redevable, arrêtée le 16/11/2015, en vertu de titre(s) rendu(s) exécutoire(s) par l'ordonnateur de C. D'AIL

Référence de la créance	Date d'émission	Objet de la créance	Montant initial dû	Frais dus	Réductions et versements	Reste à payer
BC30100/EX 2015 T 815	07/10/2015	charges d'enlèvement des or mala plage	406,63	0,00	0,00	406,63
TOTAL DÙ						406,63 €

Si vous avez déjà réglé la totalité du reste à payer ci-dessus, ne tenez pas compte de ce courrier. Si vous rencontrez des difficultés pour payer la somme restant due, je vous invite à me contacter rapidement.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le comptable public,
LAZARUS Béatrice

Ch. LA n° 3468011 du 27/11/15

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MODALITES DE PAIEMENT

En numéraire, dans la limite de 300 €, auprès de votre CFP, muni du présent courrier.

Par chèque bancaire adressé à l'ordre du Trésor public avec le talon de paiement, envoyés sous pli affranchi à l'adresse ci-dessous.

Par virement aux coordonnées BIC/IBAN figurant dans le cadre de votre contact, indiquant le n° d'acte de la collectivité dans le cadre du virement.

NE JOINDRE AUCUN COURRIER A VOTRE PAIEMENT

MAIRIE DE CAP D AIL

AVIS DES SOMMES A PAYER

Palement : TRESORERIE DE VILLEFRANCHE/MER
81 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU
06230 VILLEFRANCHE SUR MER

Emetteur : MAIRIE de CAP D AIL

Exercice : 2016

Journée : 14/10/2016

Bordereau : 184

Titre : 511

Emis et rendu exécutoire le 14/10/2016
L'Adjoint délégué aux Finances
Serge CASTEL

Débiteur : GRAMAGLIA ANTOINE TPA CF 52
14 Bd des Moulins

98000 MONACO

DESCRIPTIF	HT	TVA	TTC
ENLEVEMENT OM 2016 PLAGE DE LA MALA Imputation : (70878 - 414 -) <p style="text-align: center;">L'Adjoint aux finances  Serge CASTEL</p> <p style="text-align: center;"></p>	0.00	0.00	388.59
Ch. La n° 8164878 du 20/10/16		Net à Payer	388.59

TITRE EXECUTOIRE en application de l'article L.262 A du livre des procédures fiscales, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles L.1617-5, D.1617-23, R.2342-4, R3342-8-1 et R.4341-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

MODALITES DE REGLEMENT :

- Par règlement en numéraire à la caisse du comptable chargé du recouvrement: veuillez rapporter dans ce cas le présent avis en venant payer, un reçu vous sera remis.
 - Par chèque bancaire ou postal adressé au comptable chargé du recouvrement: veuillez joindre le talon détachable à votre chèque, sans le coller ni l'agrafer; LIBELLEZ obligatoirement le chèque ou le mandat à l'ordre du TRESOR PUBLIC, dans votre intérêt n'envoyez en aucun cas un chèque sans indication du bénéficiaire ainsi que des références de la créance dont vous vous acquittez.
- RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT :**
- Renseignements: si vous souhaitez obtenir des renseignements sur le décompte ou la mise à votre charge des sommes dues ou si vous estimez qu'une erreur a été commise, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement désigné en haut du présent acte.
 - Réclamations: si vous avez une réclamation amiable à formuler, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement désigné en haut du présent acte. recouvrement de votre démarche en précisant les références du titre figurant en haut du présent acte
 - *Attention : la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.
 - Difficultés de paiement: si vous avez des difficultés pour régler la somme qui vous est réclamée, adressez-vous, muni des justificatifs de votre situation, au comptable chargé du recouvrement désigné en haut du présent acte.
- VOIES DE RECOURS :** Dans le délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales), vous pouvez contester la somme mentionnée ci-dessus en saisissant directement le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent selon la nature de la créance. A titre d'exemple :
- cantines scolaires : tribunal administratif
 - produits hospitaliers (trais d'hospitalisation, soins, frais d'hébergement, forfait journalier) : tribunal administratif
 - loyers d'habitation et charges locales : tribunal d'instance
 - redevances d'assainissement : tribunal d'instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321-1 du code de l'organisation judiciaire et tribunal de grande instance au delà de ce seuil.
 - redevances d'enlèvement des ordures ménagères : tribunal d'instance ou de grande instance selon le même seuil que ci-dessus.
 - consommations d'eau, taxe locale sur la publicité extérieure : tribunal d'instance ou de grande instance selon le même seuil que ci-dessus
- * Si vous souhaitez être assisté d'un avocat et si vous remplissez les conditions fixées par la loi n° 81-847 du 10 juillet 1991, vous pouvez bénéficier de l'aide judiciaire. Vous devez en formuler la demande auprès du tribunal de grande instance.



COMMUNE DE CAP D'AIL
 62 AVENUE DU 3 SEPTEMBRE
 06320 CAP D'AIL
 Téléphone : 04 92 10 59 56
 Horaires d'ouverture : 08H00-12H00 13H30-17H00



AVIS DES SOMMES À PAYER
 Ampliation de titre de recette

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
 TRÉSORERIE DE VILLEFRANCHE
 81 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU
 06238 VILLEFRANCHE SUR MER

Destinataire de votre paiement
 Centre des Finances Publiques
 TRÉSORERIE DE VILLEFRANCHE
 81 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU
 06238 VILLEFRANCHE SUR MER
 Téléphone : 0493017346
 Horaires d'ouverture :

GRAMAGLIA ANTOINE
 TPA CF 52
 14 Bd des Moulins
 98000 MONACO



Madame, Monsieur,
 En application des articles L.252 A du livre des procédures fiscales et L.1617-5 du code général des collectivités territoriales, j'ai émis et rendu exécutoire un titre de recette pour recouvrer la créance dont les caractéristiques sont les suivantes :

Références à rappeler

Budget	Exercice	N° bordereau	N° Titre
30100	2017	234	530

Date d'émission du titre de recette : 16/12/2017

Objet	Prix unitaire	Qté1	Qté2	Montant total HT	TVA	Montant TTC
PLAGE MALA OM 2017-15/12/2017-	608,10			608,10	0,00	608,10
TOTAL GÉNÉRAL						608,10 €

À compter du présent avis, vous disposez d'un délai de :

- trente jours pour payer cette somme au comptable public selon les modalités détaillées au verso,
- deux mois pour éventuellement contester ce titre de recette, selon les modalités détaillées au verso.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

CASTEL Serge L'Adjoint au maire

Ch. LA n° 4205083 du 8/1/2018

Feuillet 1 sur 1

MODALITES DE PAIEMENT

Par chèque en Euro à l'ordre du Trésor Public, libellé exclusivement sur une banque française, avec libellé de paiement (non signé et non agrafé), envoyés en pli affranchi, SANS LUCUN COURRIER, à l'adresse ci-dessus ;
 Par virement aux coordonnées BIC/BAN figurant au verso, en indiquant les références à rappeler dans le libellé du virement ;
 En espèces, dans la limite de 300 €, et uniquement au guichet de l'FP indiqué ci-dessus, lorsqu'il accepte ce moyen de paiement ;
 NE JOINDRE AUCUN LUCUN COURRIER A VOTRE PAIEMENT



Archives de Monsieur Claude CALLEJA

V/Réf :

RÉF. A RAPPELER

13406/54/BLB/CDY

Objet :

**Plage MALA
CAP D'AIL**

16, avenue Foch
06230 Villefranche sur mer
Tél. 04 93 01 81 13
E-mail : b-labruere.geometre@orange.fr

Annexe 4



ATTESTATION

Je soussigné, **Bernard LABRUERE, Géomètre Expert D.P.L.G** au 16 avenue Foch, 06230 VILLEFRANCHE SUR MER,

Atteste :

Adresser une copie du plan parcellaire S.N.C.F de 1880, document ayant servi à l'expropriation pour la création de la voie ferrée.

Sur ce document, il est noté la vente d'une partie de terrain à GALIBERT (zone hachurée) en 1941.

La limite du Domaine Public Maritime de la zone de la Plage MALA est bien définie sur ce plan comme étant le bord de mer.

Afin de comprendre, avec l'évolution des constructions, j'ai reporté la limite du Domaine Public Maritime du plan de 1880 sur un extrait cadastral actuel.

Fait à VILLEFRANCHE SUR MER, le 15 mars 2018, pour servir et valoir ce que de droit.

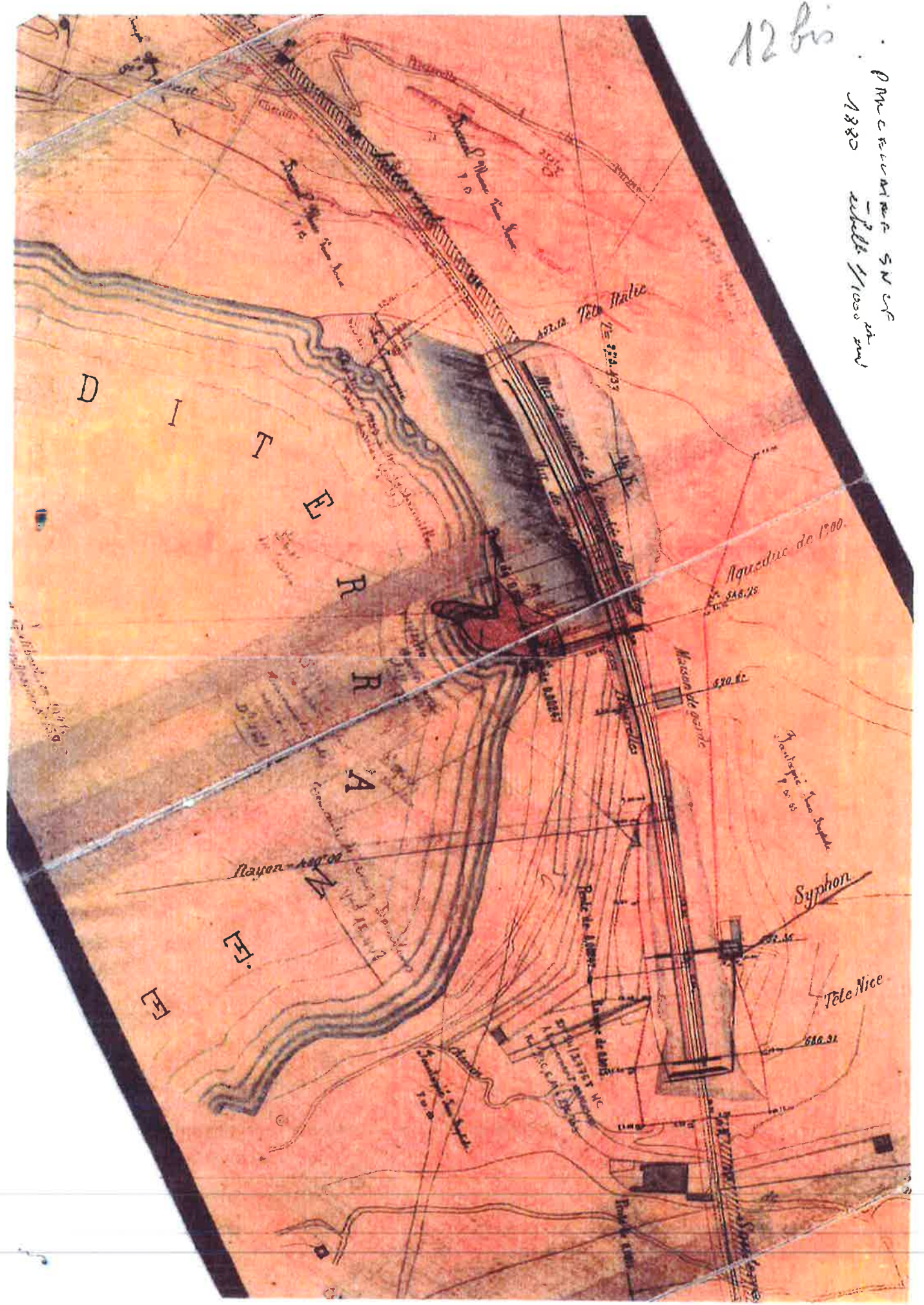
Documents annexés :

- Plan S.N.C.F de 1880,
- Extrait cadastral de 2015.

**Le Géomètre Expert Judiciaire
Après de la Cours d'Appel
D'AIX-EN-PROVENCE
M. LABRUERE Bernard**



12 bis
P.M.C. PLAN
1880
1/100000



D
I
T
R
E

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
ALPES MARITIMES

Commune :
CAP-D AIL

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 24/04/2015
(fuseau horaire de Paris)

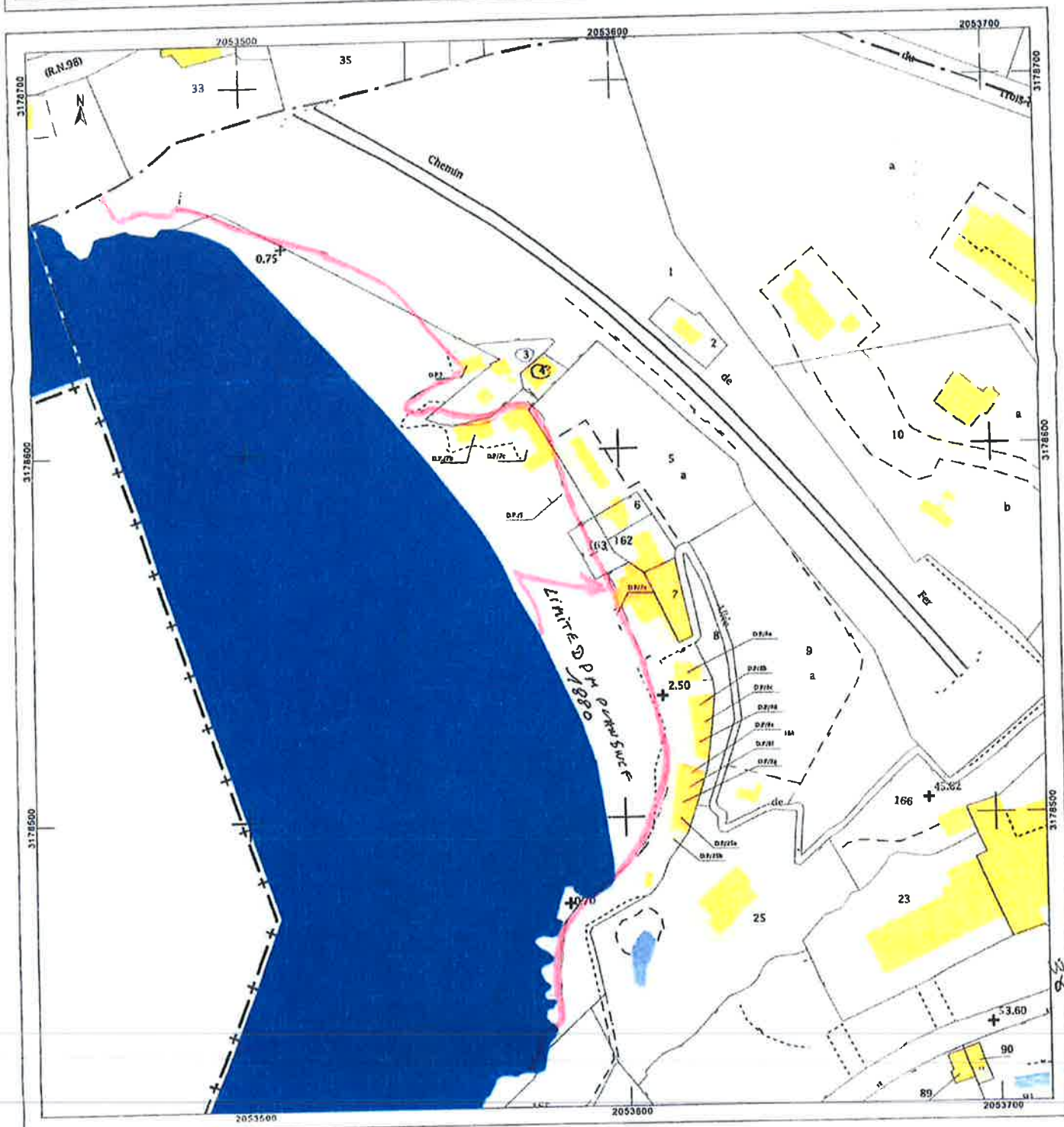
Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2014 Ministère des Finances et des Comptes
publics

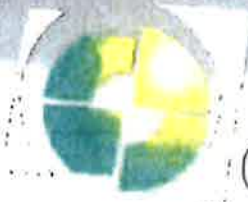
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
NICE 2
22 rue Joseph Cadey 06172
06172 NICE CEDEX 2
tél. 04 92 09 47 43 - fax 04 92 09 48 60
CENTRE DES IMPOTS FONCIER NICE
ll@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

12 fer





V/Ref. : Expertise Périmétrique & Altimétrique,
avec Définition de la limite du DPMn et de l'emprise de la Plage.
N/Ref. : 18-11822

Objet : La Réserve de la Mala / Commune de CAP D'AIL
Lieu-dit « La Mala »
9003. Plage de la Mala
Parcelle Cadastree Section AI n° 7, et DP/7a
Jouxtant la plage non cadastrée et le rivage de la Mer Méditerranée.

6
Géomètre-Expert Foncier
Associé au Bureau
de la Seine
10017 - 75013 - SEINE
Tél. : 06 93 36 05 79
Fax. : 06 93 36 28 82
GEOFFROY LE NOU
Pièce n°
13
Avocat à la Cour - R265

RAPPORT D'EXPERTISE
Périmétrique et Altimétrique, pour Définition de la Limite du DPMn
et de la Superficie Globale d'Emprise de la Plage

Je soussigné Jérôme CHAZALON, Géomètre-Expert Foncier, inscrit à l'Ordre des Géomètres Experts du conseil régional de Marseille sous le numéro 5000, certifie avoir été missionné par Monsieur BOTTICINI Jean, propriétaire de la parcelle cadastrée section AI n 7, e de l'établissement « La Réserve de la Mala », afin de définir l'emprise et la superficie de la plage, mais également de connaître l'emplacement de son établissement par rapport au Domaine Public Maritime Naturel (DPMn).

DIRES TECHNIQUES

- Annex 1 : Les Articles de loi L.2111-1 et L.2111-4 du Code de Construction et l'Article des Plans locaux d'urbanisme et L.319-9 (L.11-1-10) du Code de l'Urbanisme
- Annex 2 : Partie de la Circulaire Ministérielle n° 2012 (NOU) DE VUE 2410 relative au DPMn durable et intégrée au Domaine Public Maritime naturel dans son annexe 1
- Annex 3 : Partie du règlement de la PAM relative aux Altitudes Maritimes édité par le SHOM (Service hydrographique et océanographique de la Marine) le 20/04/2017 (Ports de France, Mer Méditerranée et l'Outre-Mer, Coles du Zéro hydrographique et niveaux caractéristiques de la mer) 2017
- Annex 4 : Le plan altimétrique - Plan de Concession de la Plage Naturelle de La Mala établi par l'ATTE (A.GEO TOIX) en mai 2011 sous la référence 12659-3
- Annex 5 : Le Plan topographique - Définition de la Limite du Domaine Public Maritime Naturel Cap de La Mala, La Superficie d'Emprise de la Plage de La Mala établie par le S.G.F. Jérôme CHAZALON le 09/06/2018 sur le plan établi par CAP D'AIL, annexe 4





Chazalon

A ce titre, je me suis rendu in situ pour réaliser un relevé topographique complet de la zone concernée par cette demande le 1^{er} juin 2018 au matin. Lors de cette intervention, j'ai rencontré Monsieur BOTTICINI Jean, qui m'a transmis l'original du Plan de Concession établie par CALLEJA GEO TOPO (Annexe 4 du présent rapport) réalisé en mai 2011 et correspondant à la zone concernée.

J'ai dans un premier temps consulté l'Article de Loi 2111-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (Annexe 1 du présent rapport) qui définit précisément la limite du Domaine Public Maritime Naturel, elle-même reprise dans la Circulaire Ministérielle du 20/01/2012 (Annexe 2 du présent rapport)

J'ai également récupéré auprès du SHOM (Service hydrographique et océanographique de la Marine) les Références Altimétriques Maritimes (RAM) édité le 20 septembre 2017 pour les Ports de France Métropolitaine et d'Outre-Mer, Cotes du Zéro Hydrographique et niveaux caractéristiques de la Marée (Annexe 3 du présent rapport), afin de considérer le niveau jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles. Les constantes de références utilisées seront donc celles des marégraphes de Nice et Monaco qui encadrent la Plage de la Mala.

J'ai ensuite procédé à l'établissement du Plan Topographique. Définition de la Limite du Domaine Public Maritime naturel et Calcul de La Superficie d'Emprise de la Plage de la Mala (Annexe 5 du présent rapport), sur lequel j'ai reporté les cotes altimétriques, du Zéro NGF IGN 69 représentant le niveau moyen de la Mer (ligne brisée rouge sur le plan en annexe 5), du 0.40 m NGF IGN 69 représentant le niveau maximum du marnage moyen en Mer Méditerranée (ligne brisée tiret violet sur le plan en annexe 5, rivage et haute mer), et du 0.70 m NGF IGN 69 représentant le niveau des plus hautes Mer (ligne brisée tiret marron sur le plan en annexe 5, **Limite des Lais et Relais de la Mer représentant également la limite du Domaine Public Maritime Naturel**) suivant les données de la RAM édité par le SHOM en 2017 sur les marégraphes de Nice et Monaco (Annexe 3 du présent rapport).

Sur le même plan topographique (Annexe 5), j'ai également mesuré la superficie d'emprise de la plage naturelle (hachurage solide en jaune sur le plan) en considérant uniquement la surface recouverte de sable et de galets entre la limite d'isobathe zéro NGF IGN 69 représentant le niveau moyen de la Mer et le sentier piétonnier bétonné (passage public), ainsi que la superficie des terrasses en bois démontable de chaque établissement présentes sur la plage naturelle. Il en est ressorti que la terrasse de l'établissement de « La Réserve de la Mala » ne recouvre que 3.8% de la plage naturelle, et que celle de « l'Eden Plage » n'en recouvre que 3.3%.

Toujours sur le même plan topographique (Annexe 5), et après avoir défini la limite du Domaine Public Maritime Naturel (DPMn), j'ai également mesuré la distance séparant la limite du DPMn avec la terrasse en bois démontable de l'établissement de « La Réserve de la Mala » et j'ai pu constater que celle-ci se trouvait en moyenne à plus de 8.00 mètres de la limite du DPMn.





Chazalon

Par conséquent, et suivant l'Article de Loi 321-9 (dans son alinéa 4) du Code de l'Environnement (Annexe 1 du présent rapport) qui précise « la préservation de la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la Mer », sans pouvoir indiquer une largeur réelle, que nous pourrions cependant estimer à 3,00 mètres.

En conclusion, je peux donc affirmer que l'établissement de « La Réserve de la Mala » n'empiète aucunement sur le Domaine Public Maritime naturel aux vues de l'article de loi 211-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et des données relevées par le SHOM (Service hydrographique et océanographique de la Marine) suivant les Références Altimétriques Maritimes (RAM) édité le 20 septembre 2017 et la limite des hauts et bas de la mer visible le jour de notre intervention à 0,70 m NGF IGN69 comme indiqué dans le référentiel des RAM, que sa terrasse en bois démontable d'une largeur moyenne de 3,00 mètres présente sur la plage naturelle se situe à plus de 8,00 mètres de la limite du Domaine Public Maritime naturel et que l'emprise de cette terrasse n'est que de 3,8% de la superficie totale de la plage naturelle.

Nous pourrions donc également constater qu'une bande de plus de 5,10 mètres de largeur depuis la terrasse en bois démontable pourra accueillir en plus une zone de matelas et parasols tout en laissant le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la Mer (Cf Plan Topographique en Annexe 5 présent rapport).

Fait à PEYMEINADE, le 20 juin 2018
Pour servir et valoir ce que de droit

LE GEOMETRE-EXPERT



CANTONE DEL CAPO D'ALFA

RESERVA DE LA MALLA




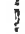




PLAN TOPOGRAFICU

OMBRETTU DE LA CURVA: CANTONE, FIELE MARINE, ALFALFA

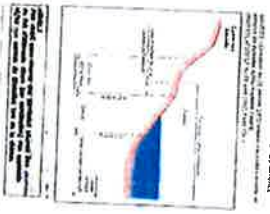
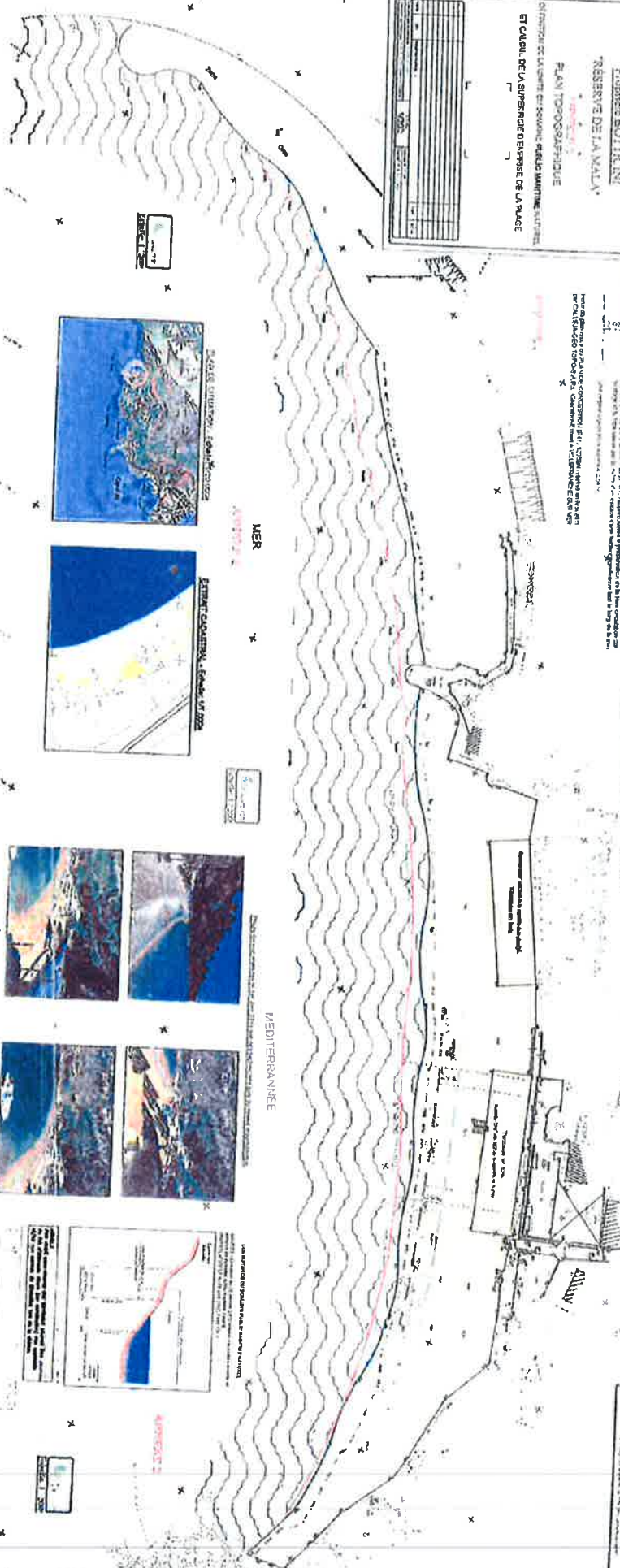
 ET CALDU DE LA SUPERFICIE D'IMPACT DE LA PACE

LEGENDA	
[Symbol]	Linea de costa
[Symbol]	Linea de costa de alta marea
[Symbol]	Linea de costa de bassa marea
[Symbol]	Linea de costa de marea mitjana
[Symbol]	Linea de costa de marea de vent
[Symbol]	Linea de costa de marea de calma
[Symbol]	Linea de costa de marea de calma de vent
[Symbol]	Linea de costa de marea de calma de calma
[Symbol]	Linea de costa de marea de calma de calma de vent
[Symbol]	Linea de costa de marea de calma de calma de calma de vent

Legenda 1

- 
 Línia de costa de alta marea
- 
 Línia de costa de baixa marea
- 
 Línia de costa de marea mitjana
- 
 Línia de costa de marea de vent
- 
 Línia de costa de marea de calma
- 
 Línia de costa de marea de calma de vent
- 
 Línia de costa de marea de calma de calma
- 
 Línia de costa de marea de calma de calma de vent

LEGENDA	
[Symbol]	Linea de costa
[Symbol]	Linea de costa de alta marea
[Symbol]	Linea de costa de baixa marea
[Symbol]	Linea de costa de marea mitjana
[Symbol]	Linea de costa de marea de vent
[Symbol]	Linea de costa de marea de calma
[Symbol]	Linea de costa de marea de calma de vent
[Symbol]	Linea de costa de marea de calma de calma
[Symbol]	Linea de costa de marea de calma de calma de vent



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

Annexe 3

Références : Jugement AVANT DIRE DROIT, 5^e chambre Du 13 janvier 2015

Affaires : 1401388-5, 141407, 141514, 142484, 142908, 143808, 143908, 144178
PREFET 06 / ZEPPEGNO, HIRSCH, GRAMAGLIA Roger et Michel,
GAZZO, BOGUET, MULLER, CABASSUT-TOGNETTI *et autres*



R A P P O R T D E F I N I T I F

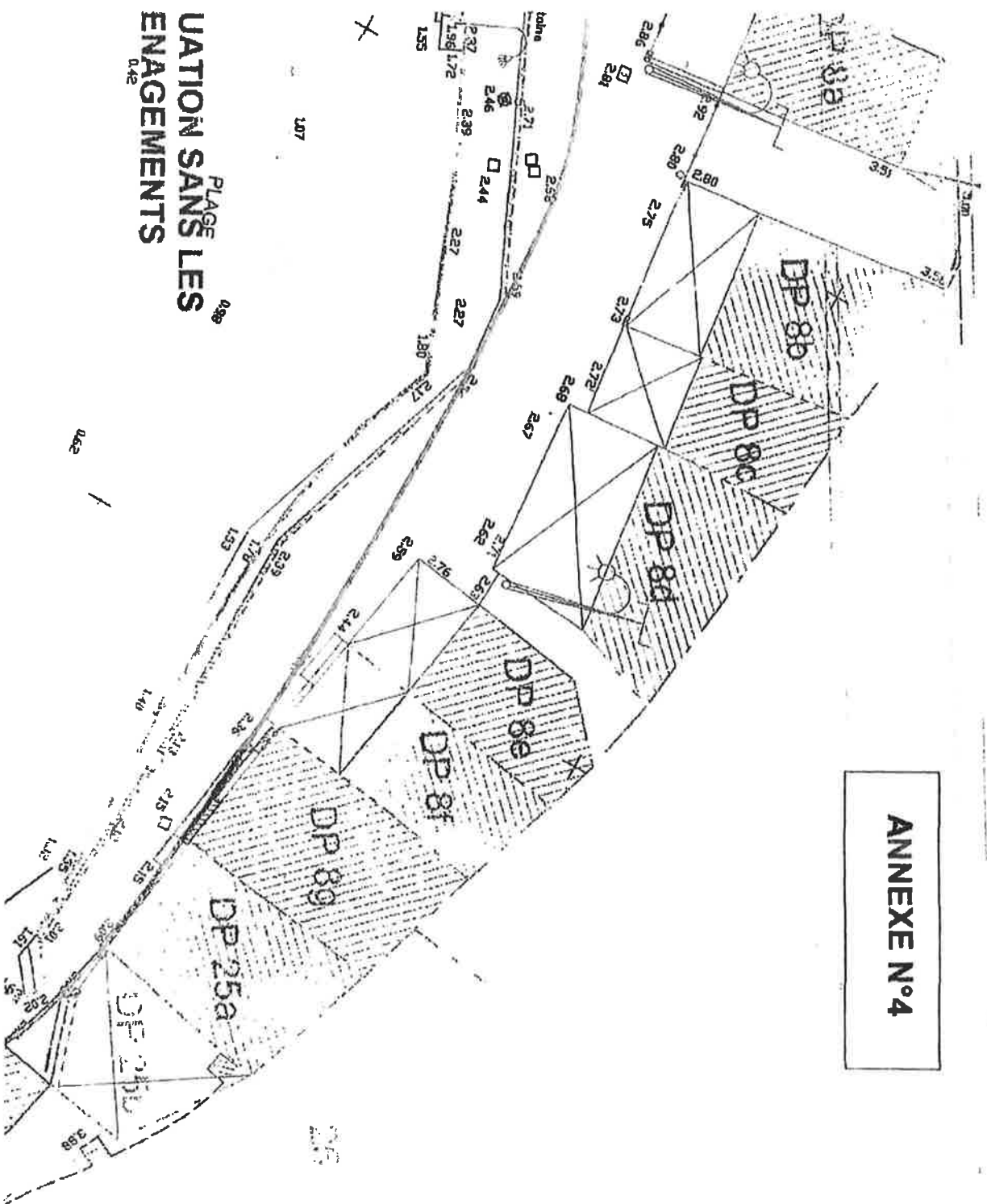
- HISTORIQUE

- 20 février 2015 : Réception de la mission (annexe n°22).
- 3 avril 2015 : Transmission des documents de la DDDTM par voie informatique (annexe n°23).
- 24 avril 2015 : Tenue du premier accédit et transmission par la commune de la note transmise au TA avec ses pièces jointes (annexe n°24).
- 28 avril 2015 : Dire REBUFFAT n°1 (annexe n°25).
- 6 mai 2015 : Transmission du plan topographique par le géomètre LABRUIERE (annexe n°26).
- 1er juin 2015 : Demande d'élargissement et de désignation d'un sapiteur au Tribunal (annexe n°27).
- 9 juin 2015 : Prolongement du dire n°1 de M° REBUFFAT (annexe n°28).
- 15 juin 2015 : Réponse de la DDTM au mémoire transmis par M° REBUFFAT (annexe n°29).
- 9 septembre 2015 : Demande d'une étude du trait de cote au SHOM (annexe n°30).
- 12 octobre 2015 : Ordonnance d'allocation provisionnelle (annexe n°31).
Et ordonnance de désignation de sapiteur (annexe n°32).
- 19 octobre 2015 : Réponse de l'expert aux parties (annexe n°41)
- 20 octobre 2015 : Réponse défavorable du Président pour l'élargissement (annexe n°33).
- 28 octobre 2015 : Réponse commune de Cap d'Ail / courriel de l'expert du 6 octobre (annexe n°34).
- 9 novembre 2015 : Réception quote-part de M. GRAMAGLIA Michel de 714.29€.
- 12 novembre 2015 : Demande DDTM pour l'élargissement à la délimitation du DPM (annexe n°35).
- 19 novembre 2015 : Réponse de l'expert à la DDTM (annexe n°36).
- 7 décembre 2015 : Réponse M° REBUFFAT quant à la demande de la DDTM (annexe n°37).
- 9 décembre 2015 : Acceptation du devis du SHOM (annexe n°38).
- 15 février 2016 : Réception étude du SHOM (annexe n°1).
- 25 mars 2016 : Réception étude sapiteur LEBOURG (annexe n°2).
- 31 mai 2016 : Dire de M° REBUFFAT (annexe n°15).
- 10 juin 2016 : Dire mairie de Cap d'Ail (annexe n°16).
- 15 juin 2016 : Envoi du pré rapport.
- 5 juillet 2016 : Dire de M° REBUFFAT (annexe n°17).
- 16 août 2016 : Dire de la DDTM (annexe n°18).
- 26 septembre 2016 : Dire mairie de Cap d'Ail (annexe n°19).
- 10 octobre 2016 : Réponses techniques du sapiteur (annexe n°20).
- 24 octobre 2016 : Dire GRAMAGLIA / LE NOBLE (annexe n°40).
- 27 octobre 2016 : Dire de M° REBUFFAT (annexe n°42).

· ACCEDIT

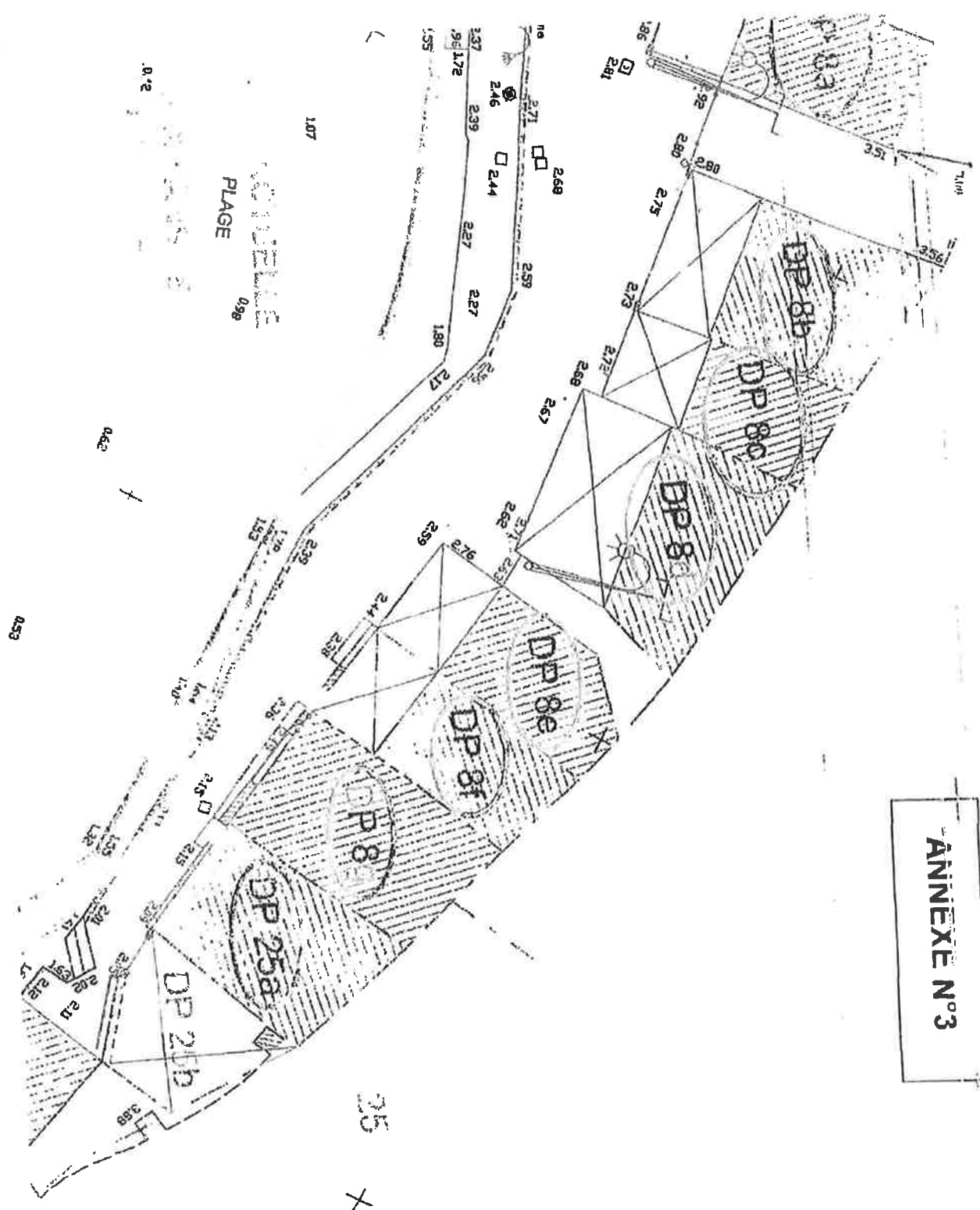
L'ensemble des parties était présent ainsi que leurs conseils (annexe n°21). Nous étions sur les lieux pour constater les différents dres et procéder aux mesures nécessaires

ANNEXE N°4



PLAGE
LES ENGAGEMENTS
0.42

ANNEXE N°3



COUPE
PLAGE 0,98

1,07

0,12

0,62

0,53

25

+

1 - Partie demanderesse : L'ÉTAT (la DDTM)

La DDTM a rappelé l'existence de ces cabanons depuis très longtemps. Ils étaient tolérés par la commune en 1982 avant l'AOT et cette pratique fut renouvelée en Le 31 décembre 2010 la concession de la plage fut échue. Le renouvellement se deva compte de l'aspect "service public balnéaire". En conséquence les cabanons furent "si concession.

Aujourd'hui il est demandé par le Contrat de Plan d'évacuer les constructions situées sur le

- D'où une demande aux cabanons pour AOT.
- L'avis négatif des services de l'État pour un renouvellement de l'autorisation de ces cabanons retrouver l'état naturel du site.

Pour les services de l'État toute la plage fait partie du DPM, il n'est qu'à se référer aux viols de l'IGN ou à la présence de posidonies dans les cabanons ou leurs garages.

Le renouvellement de la concession a fait l'objet d'une enquête publique sans conteste dans l'arrêté préfectoral, ni du DPM.

2 - Partie défenderesse : M^e REBUFFAT pour les cabanons

Les propriétaires des cabanons contestent leur situation sur le DPM qui n'a pas fait l'o délimitation.

Par ailleurs les photos montrent la présence d'installation en 1887, notamment pour tirer les Ces installations ont été maintenues jusqu'en 2010.

La préfecture a rédigé des contraventions de grande voirie qui s'appuient sur la violation non délimité.

Avant 82 l'État avait accordé des AOT contrairement à sa position actuelle.

3 - La commune : M^e KATTINEH

Le périmètre de la concession n'est pas probant des limites du DPM, un courrier a été l'État en ce sens par la commune.

4 - le géomètre M. LABRUERE, sachant, tient à faire remarquer, une présomption de due au paiement des différentes taxes, notamment foncières.

5 - LE TERRAIN

Après avoir visité l'ensemble de la plage l'expert annonce que pour mener à bien cette expé semble nécessaire de faire appel à des sapiteurs :

- pour des sondages dans la plage afin de repérer les apports sédimenteux
- Pour déterminer les hauteurs des houles et donc les étendues pouvant être concernée plus hautes eaux en dehors de toute circonstance exceptionnelle sur le plan fourni par le document qui est accepté par l'ensemble des parties

III - PREMIERS DIRES

1 - Partie demanderesse : L'ETAT (la DDTM) (annexe n°23).

Les services de l'État ont transmis différents rappels sur la définition du Domaine Public : lais et relais, dépôt de plantes aquatiques, tout types de construction ou d'aménagement et sur la concession de plage de 1996 et son avenant en 2007.

Nous avons donné notre réponse quant à la délimitation du DPM qui n'entre pas dans notre mission. Par ailleurs le Tribunal n'a pas répondu à la demande de l'État d'élargir notre mission à ce propos.

2 - Partie défenderesse : M° REBUFFAT pour les cabanons

Dire n°1 du 28 avril 2015 (annexe n°26).

Nous avons bien noté que notre mission portait uniquement sur la délimitation technique du rivage, rappelant en cale l'article 2111-4 du code général de la Propriété des Personnes Publiques, précisée par le décret 2004/309 du 29 mars 2004, ce qui est précisé dans l'article 2111-4 rappelé dans le dire suivant le 9 juin 2015...

Par contre il n'est pas demandé à l'expert une quelconque délimitation du DPM sous quelque forme que ce soit.

Dire suivant : 7 décembre 2015 (annexe n°37).

Il s'agit de la réponse à la lettre de monsieur le Préfet adressée non pas à l'expert mais au tribunal. Nous avons bien noté le rappel de la seule mission de l'expert en dehors de toute procédure de délimitation du DPM.

3 - La commune : M° KATTINEH

- Mail du 28 octobre 2015. (Annexe n°34).

Au delà du rappel de l'historique des différents aménagements ayant eu lieu sur la plage, genèse remontant à 1897 :

Concernant la canalisation et la dalle béton :

"Une première canalisation a été réalisée en 1897, conduite de déversement des eaux pluviales et ménagères.../... la canalisation moderne a été réalisée vers 1965"

" La dalle béton n'a pas été "ajoutée" elle existait avant l'édification des cabanons et de la canalisation .../... la canalisation moderne a été insérée à l'intérieur".

On peut donc penser qu'il s'agit d'un aménagement plus ou moins collectif ou certainement autorisé par la collectivité territoriale, ce qui pourrait changer le statut de ces espaces...

Enfin nous ne pouvons pas prendre en compte des décisions soit de monsieur le Préfet soit de l'État (sic) non contradictoires et non basées sur les procédures de délimitation (DPM) ad hoc.

- Il est par ailleurs affirmé que la dalle n'a pas été modifiée depuis les années 1930, comme témoignage les petits escaliers menant à l'arrière plage.
- Il est enfin rappelé que le socle en béton existait déjà au moment de la concession que nous détaillerons plus loin et que les pièces communiquées prouvent l'antériorité d'assainissement, des WC, douche publiques et postes de secours à la date de 1988.
- L'expert n'a effectivement pas à entrer dans une discussion juridique et donc de se prononcer sur les différentes positions que la DDTM pourrait avoir selon les plages con- seulement à apporter et analyser des éléments techniques et qu'enfin aucune co- grande voirie envers la commune ne lui a été transmise.

IV - PRE CONCLUSIONS

Au delà de ces dires qui portent essentiellement sur le fond (DPM, genèse des ar- nous répondrons précisément aux seules questions posées par le Tribunal :

1 - Prendre connaissance des dossiers

2 - Déterminer, au droit des parcelles cadastrées DP9a, b, c, d, e, f et g et DP25a territoire de la commune de Cap d'Ail, la limite jusqu'où, en dehors de météorologiques exceptionnelle, les plus hautes mers peuvent s'étendre da- actuelle

3 - Déterminer quelle serait cette même limite en l'absence des constructions q- sur les parcelles et du socle en béton sur lequel elles reposent

Pour ce faire nous avons demandé à toutes les parties leurs pièces et nous même av- des recherches photographiques auprès de l'IGN (annexes).

Par ailleurs nous avons fait appel au plan fourni par le géomètre LABRUERE, plan re- et aux services de deux sapiteurs : le Service Hydrographique et Océanique de la M- (annexe n°1) et à monsieur Thomas LEBOURG (annexe n°2), sapiteur agréé par le Tr

Interprétation des résultats

a - L'Étude du SHOM (annexe n°1)

Pour correspondre aux circonstances demandées par le Tribunal nous avons ret- PHMA avec une surcote à 20 ans. Nous obtenons dans ce cas + 1.22m / Zéro h avec une précision de 0.30m en altimétrie, soit un maximum de 1.52m. Ceci corr- vert clair sur la photo montage, page 4.

En reportant ces résultats sur le plan topographique fourni par le géomètre i (annexe n°3) :

- En la situation actuelle nous obtenons le trait VERT.

Dans ce cas aucune des parcelles n'est touchée, les flots s'arrêtant à la can-

- Pour étudier cette limite sans les aménagements nous avons fait fi d- aménagements et prolongé les pentes naturelles de la plage

b - L'Etude du sapiteur (annexe n°2)

Pour prendre en compte la limite en dehors de perturbations exceptionnelles nous avons éliminé les scénarios 2 (séculaire) et 3 (pluriséculaire).

Ceci correspond aux définitions actuelles concernant les phénomènes exceptionnels, notamment en ces temps de fortes crues.

Il est d'ailleurs à remarquer la convergence de tous les témoignages et documents sur le fait que les eaux n'ont jamais atteint la falaise, encore moins par une hauteur d'eau de 2.5m, ce qui pousse à considérer qu'une telle hauteur séculaire n'a jamais été encore atteinte.

En reportant sur le plan topographique fourni par le géomètre il apparaît que (annexe n°4) :

- En la situation actuelle nous obtenons le trait VERT. Dans ce cas aucune des parcelles n'est touchée, les flots s'arrêtant à la canalisation sauf pour la partie ouest.
Dans ce cas les flots s'arrêtent avant le socle.
- Pour étudier cette limite sans les aménagements nous avons fait fi des cotes des aménagements et prolongé les pentes naturelles de la plage.
Nous obtenons dans ce cas le trait ROUGE, qui déborde sur les aménagements mais sans atteindre les parcelles, venant en limite des seules parcelles DP8g et DP25a.

4° - Fournir toute précision lui apparaissant de nature à éclairer le tribunal en ce qui concerne notamment les conditions dans lesquelles le socle en béton a été aménagé, l'identité du maître d'ouvrage de ces travaux et leur date et formuler toute observation utile.

- Conditions de réalisation

- a - Les photos dont nous disposons: 1887 (annexes n°5 A et B), photo de 1887 mais est-ce bien 1887 ou 1387 n° de la photo? où les cabanons apparaissent clairement sur des dalles mais qui sont différentes du socle béton actuel (annexe n°6), photo datée de la fin du XIX^e siècle extraite du recours introduit le 22/07/2013 par M. GRAMAGLIA, pièce n°9, seul témoignage d'avant les aménagements de l'Eden (annexe n°7), Plan de 1928, qui représente de cabanons mesurés, et les photos IGN (annexes n°8, 9, 10, 11 et 12).
- b - La mairie de Cap d'Ail a précisé" que la dalle en béton "existait avant l'édification des cabanons et de la canalisation" dans son dire du 28 octobre 2015 (annexe n°14).

Tous ces témoignages et documents démontrent la genèse des aménagements réalisés tant dans le temps qu'au niveau des conditions de leur réalisation :

Lors de l'apparition des premiers cabanons, ceux ci n'étaient manifestement que des cabanes de plage posées sur le sable de la plage (annexe n°6).

Une canalisation en fonte dite "de déversement" a été réalisée en 1897 lors de l'aménagement de l'Eden. On peut penser qu'elle était liée à la construction de cette opération, financée et réalisée et par elle, à la demande d'Auguste Thomas et avalisée par le conducteur principal du service maritime des ponts et chaussée.

Progressivement de nouveaux cabanons ont été édifiés (annexes n°7 et 8) sur des dalles plus ou moins individuelles.

Ce témoignage photographique suggère un traitement d'ensemble des constructions cet espace mais qui englobe les constructions voisines et en particulier compte l'alignement de toutes les constructions (et donc de leurs socles) coté restaurant.

Nous pouvons donc penser que cela traduit une volonté, ou en tout cas une autorisation de la Collectivité Locale dans le cadre de deux premières "sous concessions" accordées par l'Etat à des exploitants de bains de mer mais également du traité avec les particuliers ayant édifiés des abris dits "cabanons" (concession plage de la Mala, page 2, annexe n°13).

Un traitement des eaux moderne, ne se limitant pas au seul rejet à 25m en mer, et l'insertion d'une canalisation des EU dans le socle est intervenu après, vers 1965 par SIVOM de Villefranche-sur-Mer, complété en 1976 par une pompe de relevage (annexe n°15).

- Maître d'ouvrage

LE SOCLE

On peut difficilement penser que ce socle, dont la réalisation fut forcément coûteuse et délicate (par exemple pour l'amenée des matériaux, des ferrailles ou du béton par chemin ou par voie maritime...) ait été réalisé de par la seule volonté de particuliers unis et pas forcément désireux de cet ouvrage...

Reste à imaginer que ce dernier correspond, de par son ampleur et son financement, à des travaux d'ordre public ou concédés...

Mais nous n'avons trouvé aucune trace écrite de leur réalisation ni de leur montage financier.

- Datation

Aucun aménagement subsistant actuellement dans le périmètre considéré n'a eu lieu au XIX^e siècle (annexe n°7).

Nous ne savons pas précisément où se trouvait l'ancienne canalisation en fonte ni qui elle desservait.

Les premières cabanes de pêcheurs et un cabanon sur socle apparaissent en 1920 (annexe n°8).

Elles seront progressivement complétées dans les mêmes conditions de réalisation (annexes 9, 10 et 11) jusqu'en 1961 date à laquelle l'aménagement de la descente est prolongé manifestement par un socle général reprenant l'ensemble des cabanons (annexe n°12).

La canalisation "moderne" pourra alors être insérée à l'intérieur en 1965.

V - LES DIRES POSTERIEUR AU PRE-RAPPORT

1 - Partie demanderesse : La DDTM (annexe n°18) et réponses de la Mairie (annexe n°19) et du sapiteur (annexe n°20).

1 - Sur la partie du rivage naturel de la mer

1. Caractère exceptionnel d'un événement météorologique et 5 - Tempête du 11 janvier 2016

A l'affirmation de la DDTM, page 2, que :

"l'événement de référence est d'occurrence centennale.../... qui se définit comme ayant une faible chance de se produire"

Et le sapiteur, pages 3 et s :

"il n'est fait nulle part allusion que cette tempête soit exceptionnelle.../...il y a eu submersion du socle béton avec atteinte de la mer au pied de la falaise, notamment sur la portion extrême Est de la plage"

Et il en déduit que les observations qu'il a photographiées sont des preuves d'une submersion marines du socle béton dédites parcelles avec des "déferlements de vagues qui dépassent même la cote altimétrique de 4m NGF.

NOTRE ANALYSE

Plusieurs affirmations et faits se contraient :

- Si les photos tant de la DDTM (annexes n° 18-14 et 15) et que du sapiteur (annexe n°2 page 14, figures 7 et 8) montrent bien que certains cabanons situés à l'extrême EST ont été touchés par les déferlements, ils n'ont manifestement pas été submergés par une houle de 4m qui les auraient totalement recouverts.
Il s'agit davantage en l'espèce du RESSAC d'une houle d'1.5m à 2m comme l'indique la Mairie.
Rien ne prouve alors où serait le "trait de cote" où s'arrêteraient les eaux, suivant la forme transversale de la plage...
 - Il s'agit bien de vents de force 10 (dénommé TEMPÊTE, annexe n°39) et non plus d'une petite circonstance météorologique.
Le bulletin météo du 11/01/16 (annexe n°18-8) va dans le même sens parlant " de la première tempête hivernale d'une perturbation .../... accompagnée de vents forts.../... qui ont dépassé les 100 km/h (et même 167km/h au Cap Corse)" et l'on parle de records et de mini-tornado par ailleurs, ce qui correspond à force 10 à 11 et apparaît comme vraiment exceptionnel...
 - La commune affirme que "à Cap d'All on recense uniquement de la forte houle d'Est. Hors seule la plage de La Mala est manifestement tournée vers le Sud Ouest. Cette configuration lui permet d'avoir un "FETCH (longueur de propagation des vents)" faible par rapport à un Mistral normalement Nord Ouest car la baie est protégée par le cap Estel, distant de 1200m, ce qui annihile la houle d'ouest venant de Beaulieu ou Villefranche ou de plus loin.
Ces éléments seront d'ailleurs repris par les parties (Cf. : infra, annexes n° 19 et 42).
 - Que le Tribunal me permette une référence personnelle.
50 ans de plaisance à la voile et la traversée de mers et d'océan m'ont appris d'une part à être humble devant les éléments mais aussi à percevoir et à analyser différemment les conditions d'une météorologie marine.
Il faut, pour naviguer, (à la voile), être capable de ne pas être en réel danger, jusqu'à force 9.
Après il s'agit d'une vraie tempête, et ce pour l'avoir vécu, on se "carapaçonne et on enlève quasiment toute la toile, voire on se met en fuite", en espérant qu'il n'y ait rien sous le vent...
- Suivant les endroits du globe où l'on se trouve, les vents sont habituellement plus ou moins forts.
La Méditerranée nord n'a pas la réputation d'être odieuse, sauf par certains coups de Mistral, Métemi et autre Bora qui sont des descentes ponctuelles de NNW dues aux reliefs. Je les qualifierais d'épisodes météorologiques hors du commun, c'est-à-dire exceptionnels, même s'ils leur arrivent d'être fréquents.
Car nous considérons que l'intensité doit déterminer

2 - paramètres généraux permettant l'estimation du niveau de mer (annexe n°18-4

"L'Etat conclut donc sur la nécessité

- D'estimer la surélévation liée à la houle qui est facilement du même ordre de les surcotes mentionnées par le SHOM, ce, via une modélisation du de vagues.
- D'intégrer les données récentes relatives au réchauffement climatique dont l' niveau de la mer est estimée à 60 cm au cours du siècle. La valeur cumulé paramètres doit être calculée avant leur projection/modélisation cartographique. La valeur maximale sera donc le cumul de la valeur de niveau de la mer l'incertitude liée au levé topographique.

La réponse du sapiteur est claire sur le surcoût et les paramètres "hasardé" concerne une modélisation des vagues (annexe n°19-1) et elle affirme que l'in hausse marine due au réchauffement climatique ne modifierait pas signifi position géographique des plus hautes mers (annexe n°19-2).

NOTRE ANALYSE

LE SHOM

Il n'y a pas eu de remarque des parties lors du passage de l'ordre de mise : "détermination du trait de cote dans l'emprise géographique demandée manifestement toujours pertinent.

Contrairement à ce qu'a écrit l'Etat (souligné par nous en rouge, annexe n°18- bien déterminé le trait à partir de la Plus Haute Marée Astronomique, coefficient est conséquent | note de l'expert) :

"en l'absence de phénomènes météorologiques inhabituels" (souligné jaune)

Et qui plus est en employant deux surcotes (Annexe n°1-1) et non en l'absence *météorologiques habituels*".

L'étude du SHOM est donc parfaitement adaptée à la mission ordonnée à 0.30i près...

Par ailleurs, le zéro topographique étant fonction du niveau des mers une mo entrainerait une diminution des cotes topographiques relevées sans incidence non pas un cumul !

Nous reprendrons donc les conclusions du sapiteur.

3 - Variable caractérisant le niveau de houle

A la nécessité demandée par l'Etat de se servir de la hauteur H_m , hauteur probable et difficilement quantifiable, le sapiteur préfère la hauteur H_s , hauteur qui comporte une forte probabilité à se reproduire.

Il est à remarquer que nous sommes dans des calculs statistiques et non pas s qu'une conséquence la retenue de moyenne nous semble préférable à celle des **Nous reprendrons donc les conclusions du sapiteur.**

4 - Caractère non négligeable de la marée

De même que pour l'intensité des vents, les marées de 70cm ne sont pas négligeables.

7- Périodes d'occurrence

Nous avons répondu plus haut sur la nécessité de la modélisation...

8 - Incertitudes liées au modèle numérique du terrain et 9 - proposition de méthode générale

Il est à mettre en exergue qu'un plan topographique est beaucoup plus précis (moins d'un cm en X, Y et Z) que des modélisations théoriques. Heureusement nous en disposons d'un.

La hauteur de houle annuelle a été validée par un jury ad hoc reconnu et la pertinence de Litto3D correspond à celle du plan topographique...

II - Sur les conditions de réalisation du socle en béton

Nous n'avons pas eu communication des résultats des recherches bibliographiques annoncées.

III - Sur les dires de la commune et les annexes 14-2 et 14-3 du pré-rapport

Cette partie n'entre pas dans la mission confiée à l'expert.

2 - Partie défenderesse : M° REBUFFAT pour les cabanons (annexe n°17)

- Tempête : définition

Nous devons considérer que toutes les tempêtes sont résultantes de conditions météorologiques exceptionnelles. En effet et comme nous l'avons affirmé plus haut nous retiendrons la définition de Météo-France :

"En météorologie, une tempête peut être décrite comme une zone étendue de vents violents générés par un système de basses pressions (dépression).../...En météorologie marine, une tempête correspond à la force 10 de l'échelle Beaufort. Cette échelle, allant de 0 à 12, permet d'estimer la vitesse moyenne du vent en fonction de l'état de la mer. La force 10, qualifiée de tempête, correspond à des vents moyens de 89 à 117 km/h et des rafales de 110 à 150 km/h".

Nous prendrons donc en compte jusqu'à la force 9 de l'échelle de Beaufort (fort coup de vent) et étant donnée l'orientation de la baie les vents d'Est ne peuvent être pris en compte.

Cette donnée a été reprise dans le dire reçu le 27 octobre, (annexe n° 42), qui montre précisément l'orientation de la plage de La Mala et ses protections naturelles par rapport aux différents vents, ne laissant passer que des houles sur un angle de 20°.

- En cas de tempête annuelle

La configuration des lieux et les photos prises par les différentes parties montrent que l'espace le plus exposé aux vagues est :

- D'une part la canalisation des eaux usées, située le plus proche de la mer
- La partie du socle béton devant les parcelles DP 25a et DP 25b pour les mêmes raisons mais également du fait d'altitudes moins élevées (2.01m pour 2.93 en la partie Ouest).
- En conséquence nous avons reporté les hauteurs théoriques des plus hautes eaux, avec ou sans aménagement, en annexe n°4.

Il est par contre apparent, ne serait-ce qu'à la vue des témoignages photographiques, mais également eu égard à la barrière que constituent et la canalisation et la dalle, que les eaux viennent frapper cette parcelle le long de la

3 - M. GRAMAGLIA (M° LE NOBLE, annexe n°40)

1- Sur la mission de l'expert

Il n'est pas possible de se référer au Domaine Public Maritime de l'Etat (souligné en rouge par nous) qui nécessite une procédure spécifique et dont la délimitation a été écartée le Tribunal.

2 - Sur la non implantation des ouvrages sur le DPM

Même remarque que précédemment.

Cependant nous avons explicité ce que nous entendions par des épis météorologiques non exceptionnels, qui ne recouvrent pas que des vents de 20/30km/h. Il est effectivement patent que les cabanons ne seraient pas pérennes si les flots recouvraient de manière récurrente, notamment à l'heure actuelle où ils sont d'avant pris en compte qu'au siècle dernier.

4- La commune : M° KATTINEH (annexe n°19)

1- Sur les accidents allégués par la DDTM

Les photos prises et les calculs montrent en effet l'improbabilité d'un tel accident à cet endroit...

D'ailleurs les arguments développés par la Commune (repris d'ailleurs dans le dernier des propriétaires des cabanons, n°42) montrent que l'accident relaté par la DDTM n'avait pas lieu à cet endroit.

Il nous semble enfin que cela ne rentre pas dans la mission assignée par le Tribunal.

2- Sur la variable caractérisant le niveau de houle

Le document présenté entérine le fait que les eaux ne viennent pas éroder le trait de mer de la plage et que la plage est exposée essentiellement aux houles N190 et N210 c'est-à-dire un angle Sud/Sud-Ouest très faible (annexe n°19-4 et s).

Ce ne serait pas le cas si les houles atteignaient la falaise...

3- Sur le coup de mer du 10 janvier 2016

Nous avons analysé plus haut cette tempête notamment à la lumière de ce qui précède.

VI - CONCLUSIONS

- Prendre connaissance des entiers dossiers

Nous avons reçu les dossiers de toutes les parties que nous avons étudiés.

- Déterminer, au droit des parcelles cadastrées DP8a, DP8b, DP8c, DP8d, DP8e, DP8f, DP8g et DP 25a, situées sur le territoire de la commune de Cap d'Alil, la limite jusqu'à laquelle, en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles, les plus hautes marées peuvent s'étendre dans la situation actuelle.

Pour préciser cette mission le Tribunal a exclu le reste de la plage en précisant qu'il s'agissait pas de la délimitation du Domaine Public Maritime (annexe n°33).

Si nous nous référons uniquement à ces parcelles (annexes n°3 et 4) nous constatons que

Nous avons retenu, après analyse, que « l'absence de circonstances météorologiques exceptionnelles » entraînerait de ne pas retenir les scénarii situés au-delà de force 9 Beaufon et que les vents doivent provenir uniquement d'un secteur entre 200 et 220°. Avec ces paramètres les deux études commandées au SHOM et au sapiteur donnent des résultats légèrement différents sans pour autant que les parcelles concernées soient touchées en l'état actuel (annexes n° 3 et 4, lignes vertes)

- Déterminer quelle serait cette limite en l'absence des constructions qui se trouvent sur les parcelles et du socle en béton sur lequel elles reposent

L'absence des constructions et du seul socle béton ne changerait rien à la limite précédente. Il est par contre à analyser que l'absence du socle béton et de la canalisation de collecte des eaux usées permettrait la propagation des eaux jusqu'aux autres limites (en bleu sur l'annexe n°3 et en rouge sur l'annexe n°4) soit au raz des constructions existantes.

- Fournir toute précision lui paraissant de nature à éclairer le Tribunal en ce qui concerne notamment les conditions dans lesquelles le socle de béton a été aménagé, l'identité du maître d'ouvrage de ces travaux et leur date et formuler toute observation utile.

Le socle béton est apparu au fur et à mesure des constructions pour être d'un seul tenant avant la construction de la canalisation des eaux usées qui a été enchâssée dans celle-ci :

Lors de l'apparition des premiers cabanons en 1920 (annexes n°8), ce n'étaient manifestement que des cabanes de plage posées sur le sable de la plage (annexe n°6).

Une canalisation en fonte dite "de déversement" a été réalisée en 1897 lors de l'aménagement de l'Eden. On peut penser qu'elle était liée à la construction de cette opération, financée et réalisée et par elle, à la demande d'Auguste Thomas et avalisée par le conducteur principal du service maritime des ponts et chaussées.

Progressivement de nouveaux cabanons ont été édifiés (annexes n°7 et 8) sur des dalles plus ou moins individuelles.

Elles seront progressivement complétées dans les mêmes conditions de réalisation (annexes 9, 10 et 11) jusqu'en 1961 date à laquelle l'aménagement de la descente se prolonge manifestement par un socle général reprenant l'ensemble des cabanons (annexe N°12).

Un traitement des eaux moderne, par l'insertion d'une canalisation des EU dans le socle est intervenu après, vers 1965 par le SIVOM de Villefranche-sur-Mer, complété en 1973 par une pompe de relevage (annexe n°15).

Le socle a donc été aménagé dans sa totalité avant 1965.

On peut penser que ce dernier correspond, de par son ampleur et son financement, à des travaux d'ordre public ou concédés...

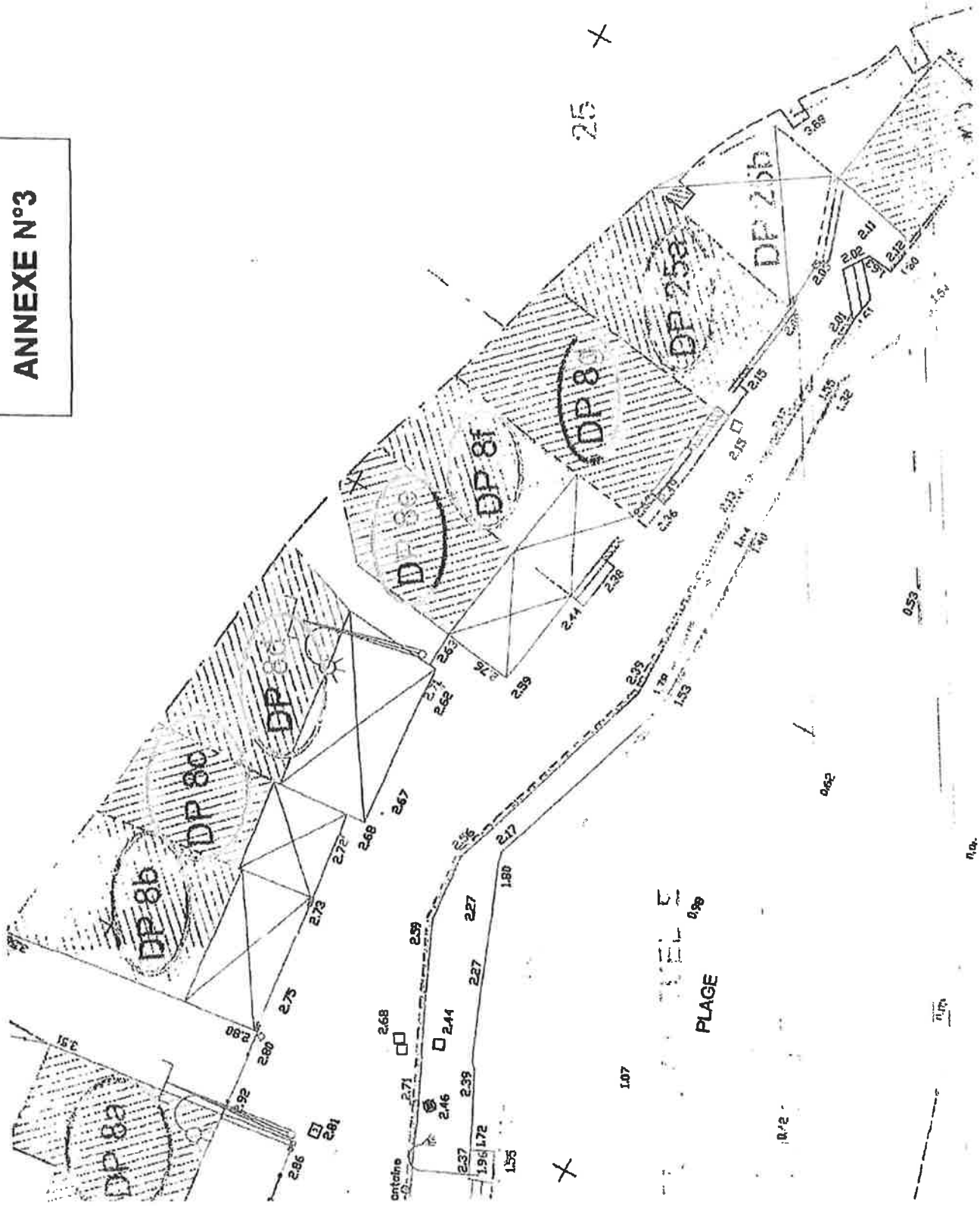
Mais nous n'avons trouvé nul trace écrite de leur réalisation ni de leur montage financier.

Rédigé à Marseille, le 2 novembre 2016

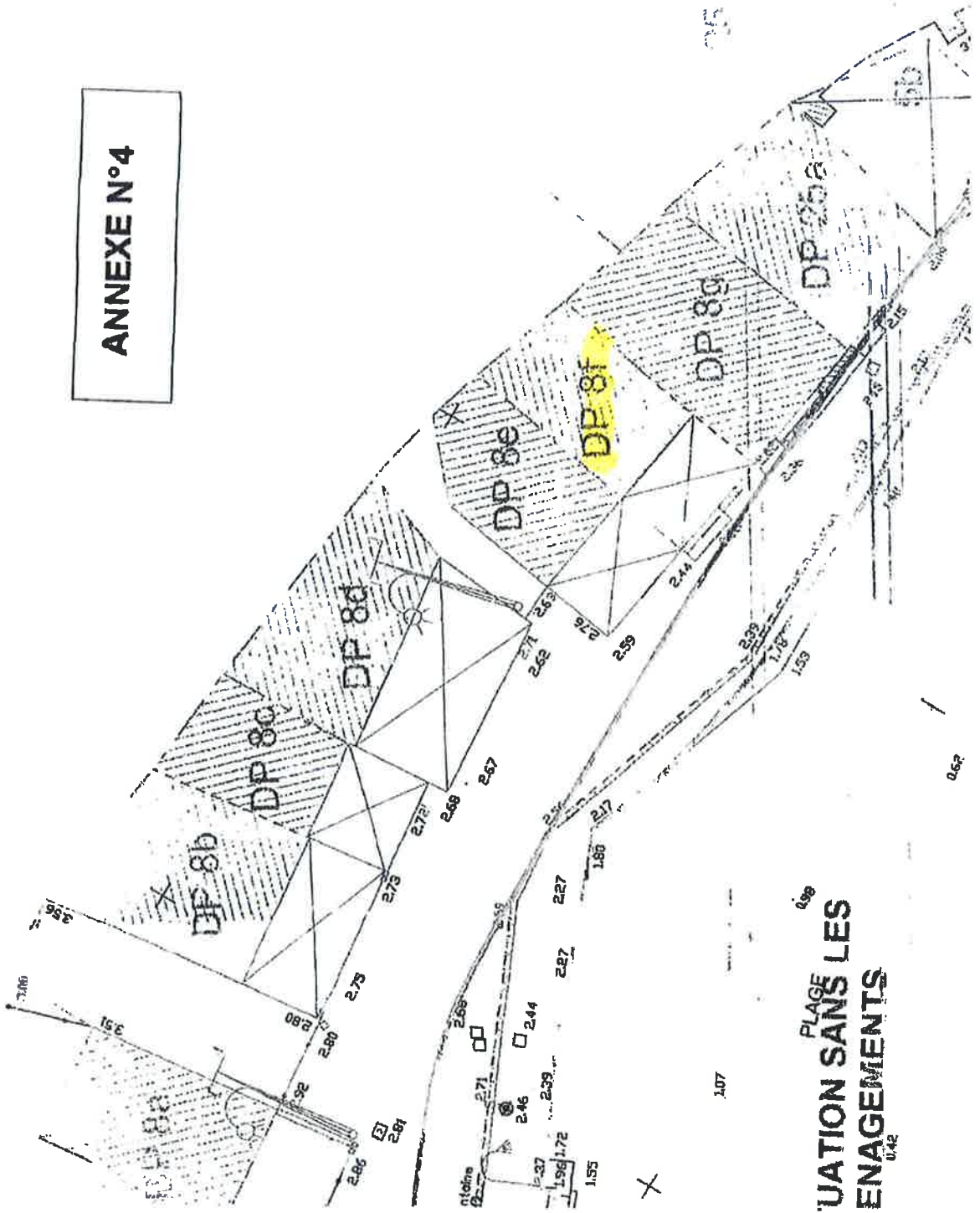
L'expert :

Yves MILOCH
Cabinet Expertise
Foncier et Urbanisme

ANNEXE N°3



ANNEXE N°4



PLAGE
SANS LES
ENGAGEMENTS



Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes

[Contacts](#)



Communiqués

[Mesures prises pour le déplacement des deux chefs d'Etat les 24 et 25 mars 2019](#)

[Fermeture exceptionnelle le mardi 15 janvier 2019](#)

[Simplification de vos démarches](#)

[Risque avalanche de 4 sur 5](#)

[Forfaitisation des prix de certaines courses effectuées par les taxis niçois et cannois](#)

[Élection partielle complémentaire de Rigaud des 18 et 25 mars 2018](#)

[Élection partielle intégrale de Cantaron : résultats](#)

[Vigilance ORANGE pour "vent violent"](#)

[Élection municipale partielle intégrale de Cantaron : candidatures](#)

[Fermeture exceptionnelle des services de la préfecture des A-M et de la sous-préfecture de Grasse](#)

[DDFIP : recrutement par voie contractuelle de travailleurs handicapés](#)

[Tests de sirènes raccordées au système d'alerte et d'information de la population \(SAIP\)](#)

[Vigilance météorologique ORANGE «orages» dans les Alpes-Maritimes, lundi 8 janvier 2018](#)

[Vigilance météorologique ORANGE pour « orages » dans les Alpes-Maritimes](#)

[Nuits de Noël et de la Saint Sylvestre : autorisation d'ouverture de nuit des débits de boissons](#)

[ONACVG : fermeture de fin d'année](#)

[Élection municipale et communautaire partielle intégrale de Cantaron](#)

[Interdiction de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement](#)

[Risque très fort d'avalanches \(5 sur une échelle de 5\) - lundi 11 décembre 2017](#)

[Vigilance météorologique ORANGE dans les Alpes-Maritimes - lundi 11 décembre 2017](#)

[Vigilance météorologique ORANGE - lundi 11 décembre 2017 - point de situation à 15h30](#)

[Vigilance météorologique ORANGE dans les Alpes-Maritimes - lundi 11 décembre 2017](#)

[Exercice annuel du tunnel de Tende](#)

[Interdiction de l'emploi du feu jusqu'au 31 décembre 2017](#)

[Vigilance orange « neige - verglas » vendredi 1er décembre 2017](#)

[Les 7 gestes à adopter pour un hiver sans virus](#)

[Les intoxications au monoxyde de carbone : comment les éviter ?](#)

Vigilance météorologique ORANGE - lundi 11 décembre 2017 - point de situation à 15h30

Mise à jour le 12/12/2017

Point de situation à 15h30

Le département des Alpes-Maritimes fait face à une conjonction inhabituelle de plusieurs facteurs qui appelle à la plus grande vigilance

En effet, **3 alertes météorologiques de niveau orange** sont actuellement en cours sur le département :

- alerte orange Avalanche, jusqu'à demain, 17h
- alerte orange Vagues-Submersion jusqu'à minuit
- alerte orange Pluie-Inondation, jusqu'à minuit

De plus, le département est également en **alerte jaune pour 3 autres risques** :

- Vent violent
- Neige-Verglas
- Orages

En conséquence :

- De nombreuses routes de bord de mer et de montagne sont fermées :

RM 97 menant à Isola
RM 6098 à Cagnes sur Mer et entre Villeneuve-Loubet et Antibes (la Siesta)
RD 28 à Rigaud
RD 6327/6007/52 à Menton
D2202 à Estenc
Les voies de bord de mer à Villefranche, Vallauris, Cagnes sur Mer et certaines voies à Cannes
La promenade des Anglais à Nice est fermée aux piétons et cyclistes (chaussé sud, côté mer) entre Ferber et Rauba Capeu

- Les remontées mécaniques pour l'ensemble des stations de ski sont interrompues par arrêté préfectoral

- Aucun vol à destination et au départ de l'aéroport Nice-Côte d'Azur n'est assuré, au moins jusqu'à 22 heures ; certains vols à destination de Nice ont été dérivés vers l'aéroport de Marseille

- Réseau SNCF : un train sur deux est en circulation.

Prévisions pour cet après-midi et consignes de sécurité :

Le département va connaître une aggravation des phénomènes de pluies et d'avalanches et une arrivée de la houle en fin d'après-midi dans les conditions suivantes :

PLUIE-INONDATION

les pluies les plus importantes sont attendues à partir de 17 heures développement d'orages sur toute la côte, d'intensité modérée risque particulier de crue sur le Var amont

VAGUES SUBMERSION

événement majeur d'un niveau exceptionnel avec l'arrivée et le renforcement de la houle pic d'intensité prévue à partir de 18 heures et jusqu'à 22 heures vagues de 4 mètres attendues sur la côte

AVALANCHES

risque exceptionnel avec déclenchements d'avalanche de très gros volume au-dessus de 2000 mètres sur le Mercantour en dessous de 2000 mètres, risque très fort d'avalanches sur le Mercantour et dans le Haut Var et le Haut Verdon le risque va perdurer jusqu'à demain fin d'après-midi

Sept consignes de comportement à adopter :

- 1 - **Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture**, sur une voie immergée, à proximité d'un cours d'eau, en bord de mer ou sur les secteurs routiers d'altitude. **Attention : moins de 30 centimètres d'eau suffisent** à emporter une voiture.
- 2 - Ne descendez **en aucun cas** dans les sous-sols durant l'épisode pluvieux.
- 3 - **Ne sortez pas**, abritez-vous en hauteur dans un bâtiment et surtout pas sous un arbre pour éviter un risque de foudre.

4 - **Ne prenez absolument pas la mer**. Ne pratiquez aucune activité sportive en extérieur, mer et montagne.

[Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle - Commune de Biot](#)

[Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle - Commune du Cannet](#)

[Emploi du feu : prolongation de la période rouge de réglementation](#)

[Fermeture exceptionnelle](#)

[Permis de conduire : la sous-préfecture de Grasse modifie ses horaires et modalités d'accueil](#)

[Triathlon Nice Côte d'Azur](#)

[Élection partielle complémentaire de Saint-Léger des 1er et 8 octobre 2017](#)

[34ème édition des Journées européennes du patrimoine](#)

[Aïd Al Adha- Lieux d'abattage des animaux](#)

[Fermeture exceptionnelle du lundi 14 août 2017](#)

[Vigilance sécheresse 2017](#)

[Accidents de deux-roues mercredi 2 août : rappel des règles de conduite](#)

[Maintien de l'alerte canicule "ORANGE" samedi 5 août 2017](#)

[Fermeture du tunnel de Tende](#)

[Aptitude à la conduite : renouvellement 2017 de la liste des médecins agréés](#)

[Recrudescence de la mortalité sur les routes du département](#)

[Hommage du 14 juillet : restrictions de circulation et de stationnement](#)

[Hommage du 14 juillet : mesures temporaires](#)

[Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle](#)

[Arrêté de réquisition d'un terrain à Gillette par le préfet des Alpes-Maritimes](#)

[Attentat de Nice : remise de décorations le 14 juillet 2017](#)

[Système d'alerte et d'information des populations \(SAIP\) : essais de sirène le 2 août 2017](#)

[Fête de la musique 2017](#)

[Tunnel de Tende](#)

[DIRECCTE PACA : fermeture du service des renseignements en droit du travail à Nice le 13 juin](#)

[Fermeture exceptionnelle le vendredi 26 mai 2017](#)

[Concert de Depeche Mode - vendredi 12 mai 2017 au palais Nikaïa à Nice](#)

[Permis de conduire et cartes grises : nouvelle organisation de l'accueil des usagers](#)

[Élections législatives des 11 et 18 juin 2017 : périodes de dépôt des candidatures](#)

[Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les communes de Tende et Ascros](#)

[Renforcement des contrôles aux frontières extérieures de l'espace Schengen](#)

[Vigilance JAUNE pour ORAGES, NEIGE-VERGLAS et AVALANCHES, ce jeudi 23 mars](#)

[Élections législatives : le vote par procuration](#)

5 - **Tenez-vous informés**, en écoutant les informations diffusées dans les médias et par les autorités publiques. Suivez les consignes de sécurité prescrites.

6 - **Souciez vous de vos voisins** et prenez des nouvelles de vos proches.

7- **Débranchez les appareils électriques** et protégez vos biens susceptibles d'être endommagés. Habitants du bord de mer, fermez portes, volets et fenêtres.

Situation particulière des écoles :

- toutes les sorties scolaires ont été annulées.

- afin d'éviter un encombrement des routes aux horaires de sortie d'école, les parents ont été invités à venir chercher leurs enfants à partir de 14h heures s'ils le peuvent. Il ne s'agit pas d'une mesure d'évacuation. Les enfants demeurent, tant qu'ils ne sont pas récupérés, en sécurité à l'intérieur de l'école.

- le transport scolaire sera organisé à partir de 15 heures.

Partager   

[Prélèvement d'un loup sur le territoire de la commune de La Bollène Vésubie](#)

[Agression au lycée Alexis de Tocqueville de Grasse](#)

[Evènement à Grasse - point de situation 15h30](#)

[Evènement grave à Grasse Cellule d'information du public activée au 04.93.72.22.22](#)

[Paris-Nice samedi 11 et dimanche 12 mars 2017](#)

[Vigilance météo ORANGE pour vents violents et JAUNE pour avalanches, lundi 6 mars 2017](#)

[ALERTE MÉTÉO : vigilance JAUNE pour vagues-submersion et orages, neige-verglas et avalanches](#)

[Carte d'identité : à partir du 8 mars 2017, vos démarches évoluent](#)

[Bulletin de vigilance jaune "avalanche"](#)

[Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle - JO du 27 janvier 2017](#)

[DUP relative au projet de réalisation d'un équipement pour la petite enfance à Nice](#)

[Attentat du 14 juillet 2016 : inauguration du nouvel EIA](#)

[Fermeture exceptionnelle des services de la préfecture des A.-M. et de la sous-préfecture de Grasse](#)

[Elections TPE du 30 décembre 2016 au 13 janvier 2017](#)

[18ème édition de la course pédestre « Prom Classic »](#)

[Nuit de la Saint-Sylvestre : autorisation d'ouverture de nuit des débits de boissons](#)

[Fêtes de fin d'année : interdictions \(artifices de divertissement\) et réglementation \(carburant\)](#)

[Fermeture du Tunnel de Tende le jeudi 15 décembre 2016](#)

[Xylella Fastidiosa : trois nouveaux foyers confirmés dans les Alpes-Maritimes](#)

[Nouveau plan VIGIPIRATE](#)

[Vigilance météo ORANGE orages et pluie-inondation Jeudi 24 novembre : point de situation à 16h00](#)

[Protection de l'élevage : prélèvement de deux loups sur le territoire de la commune de Coursegoules](#)

[Fermeture exceptionnelle des services d'accueil du public le 23 novembre 2016](#)

[Protection de l'élevage : prélèvement d'un loup sur le territoire de la commune d'Andon](#)

[Marathon des Alpes-Maritimes Nice-Cannes - Dimanche 13 novembre 2016](#)

[Finances publiques : fermeture exceptionnelle les 31 octobre et 1er novembre 2016](#)

[Avis de pollution atmosphérique aux particules le 26 octobre 2016](#)

[Protection de l'élevage : prélèvement de loups](#)

[Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle - Commune de Puget-Théniers](#)

[Marathon Nice-Cannes du 13 novembre 2016](#)

[Vigilance météo ORANGE/orages et JAUNE pour vents violents et inondations](#)

[Vigilance météo ORANGE](#)

[Protection de l'élevage : prélèvement de deux loups sur le territoire de la commune de Seranon](#)

[Espace d'information et d'accompagnement des victimes](#)

[Vigilance sécheresse sur l'ensemble du département des Alpes-Maritimes](#)

[Vigilance orange le 5 août 2016 pour un phénomène de "vents violents"](#)

[Prise en charge médico-psychologique des victimes et des impliqués de l'attentat de Nice](#)

[Demande d'organisation d'une marche blanche le 31 juillet 2016](#)

[Suite donnée à l'interview de l'imam Abdelkader SADOUNI](#)

[Attentat à l'église de Saint-Etienne-de-Rouvray](#)

[Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle](#)

[Attentat à Nice le 14 juillet 2016](#)

[Attaque de Nice jeudi 14 juillet 2016](#)

[Attaque à Nice jeudi 14 juillet 2016 - Un numéro interministériel est activé :](#)

[01.43.17.56.46](#)

[Fermeture exceptionnelle de services le 15 juillet 2016](#)

[Mise en place de la pré-demande de passeport en ligne](#)

[Décision du Conseil d'État relative à l'ouverture de l'établissement « Institut niçois En-Nour »](#)

[Élection partielle complémentaire de Rigaud des 19 et 26 juin 2016 : résultat du second tour](#)

[Euro 2016 1/8ème de finale : renforcement des mesures de restriction relative à l'alcool](#)

[Risque de pollution à l'ozone pour la journée du 24 juin 2016](#)

[Risque de pollution à l'ozone pour la journée du 23 juin 2016](#)

[Euro 2016 : adaptation du plan de circulation sur l'A8 et dans Nice](#)

[Élection partielle complémentaire de Rigaud des 19 et 26 juin 2016](#)

[Euro 2016 : mesures de restriction concernant la vente, la consommation et le transport d'alcool](#)

[Fermeture administrative du "CAFÉ POPULAIRE"](#)

[Prélèvement d'un loup sur le territoire de la commune de La Bollène Vésubie](#)

[Interdiction de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement](#)

[DIRECCTE PACA : fermeture du service des renseignements en droit du travail à Nice](#)

[Élection partielle complémentaire de Rigaud des 19 et 26 juin 2016 -](#)

[Candidatures](#)

[Entraînement de sécurité à l'aéroport de Nice Côte d'Azur - nuit du 1er au 2 juin 2016](#)

[Lutte contre l'exercice illégal du transport public particulier de personnes](#)

[Élection législative partielle : résultats de 2ème tour du scrutin](#)